

GROUPE MASKATEL LP

TARIF GÉNÉRAL

Sur approbation du CRTC, à la date d'entrée en vigueur, toutes les références à Téléphone Guèvremont inc. dans le présent Tarif général feront dorénavant référence à **GROUPE MASKATEL LP.**

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES**SECTION 1.1**1.1 **Définitions****SECTION 1.2****Modalités de service**

- 1.2.1 Généralités
- 1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications
- 1.2.3 Obligation de fournir le service
- 1.2.4 Installations de GROUPE MASKATEL LP
- 1.2.5 Droit de GROUPE MASKATEL LP de pénétrer dans les lieux
- 1.2.7 Dépôt et autres garanties
- 1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service
- 1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels
- 1.2.10 Procédure de contestation
- 1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné
- 1.2.12 Annuaire
- 1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire
- 1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par GROUPE MASKATEL LP
- 1.2.15 Remboursement en cas de problèmes de service
- 1.2.16 Limitation de la responsabilité de GROUPE MASKATEL LP
- 1.2.17 Délai de paiement
- 1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés
- 1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés
- 1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service
- 1.2.21 Résiliation par l'abonné
- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par GROUPE MASKATEL LP
- 1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client concurrent de GROUPE MASKATEL LP
- 1.2.24 Facturation et paiement des comptes
- 1.2.25 Restriction à la responsabilité de l'entreprise
- 1.2.26 Disponibilité du Tarif général
- 1.2.27 Débranchement par l'entreprise de l'équipement terminal fourni par l'abonné
- 1.2.28 Raccordement d'équipement terminal fourni par l'abonné
- 1.2.29 Homologation
- 1.2.30 Annuaire

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1.3	Incitatifs pour la récupération de téléphone
1.3.1	Généralités
1.3.2	Frais
SECTION 1.4	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné avec les installations de la compagnie
1.4.1	Généralités
SECTION 2.1	Services de base et service régional
2.1.1	Généralités
2.1.2	Service de base de circonscription
2.1.3	Secteur urbain et sous-secteur urbain
2.1.4	Service régional
2.1.5	Tableau des tarifs pour le service de base de circonscription et de service régional
2.1.6	Services téléphoniques spécifiques groupe 1 affaires et résidence
2.1.7	Services téléphoniques spécifiques groupe 2, affaires seulement et par ligne Centrex
2.1.8	Autres services programmés
2.1.9	Services de gestion des appels (SGA)
2.1.10	Tarifs mensuels pour les options
SECTION 2.2	Classes de service
2.2.1	Généralités
2.2.2	Service de résidence
2.2.3	Service d'affaires
2.2.4	Changement de classe
SECTION 2.3	Catégories de service
2.3.1	Généralités
2.3.2	Taux et frais
SECTION 2.4	Pour usage ultérieur
SECTION 2.5	Pour usage ultérieur
SECTION 2.6	Pour usage ultérieur
SECTION 2.7	Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2.8	Utilisation des installations de l'entreprise
2.8.1	Loyer pour attaches
2.8.2	Loyer pour utilisation de toron
SECTION 2.9	Pour usage ultérieur
SECTION 2.10	Service conjoint
2.10.1	Généralités
2.10.2	Période initiale de service
2.10.3	Modalités
2.10.4	Taux et frais
SECTION 2.11	Service de téléphone public
2.11.1	Généralités
2.11.2	Modalités
2.11.3	Tarifs et frais
SECTION 2.12	Service de téléphone semi-public
2.12.1	Généralités
2.12.2	Modalités
2.12.3	Taux et frais
SECTION 2.13	Pour usage ultérieur
SECTION 2.14	Pour usage ultérieur
SECTION 2.15	Pour usage ultérieur
SECTION 2.16	Service hors circonscription
2.16.1	Généralités
2.16.2	Taux et frais
SECTION 2.17	Pour usage ultérieur
SECTION 2.18	Pour usage ultérieur
SECTION 2.19	Pour usage ultérieur
SECTION 2.20	Pour usage ultérieur
SECTION 2.21	Pour usage ultérieur
SECTION 2.22	Pour usage ultérieur
SECTION 2.23	Réservation de numéro de téléphone
2.23.1	Généralités
2.23.2	Taux et frais

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2.24	Suspension de service
2.24.1	Généralités
2.24.2	Suspension complète du service
2.24.3	Suspension partielle du service
2.24.4	Taux et frais
SECTION 2.25	Pour usage ultérieur
SECTION 2.26	Pour usage ultérieur
SECTION 2.27	Inscription à l'annuaire
2.27.1	Généralités
2.27.2	Inscriptions de base
2.27.3	Inscription fournie sans frais
2.27.4	Inscriptions supplémentaires
2.27.5	Période initiale du service des inscriptions supplémentaires tarifées
2.27.6	Taux mensuels des inscriptions supplémentaires
2.27.7	Numéro non publié
2.27.8	Changement d'une inscription à l'annuaire
2.27.9	Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO et FEIC
SECTION 2.28	Assistance annuaire
2.28.1	Établissement d'un appel local avec l'assistance du téléphoniste
2.28.2	Assistance annuaire
SECTION 2.29	Vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires
2.29.1	Généralités
2.29.2	Définitions
2.29.3	Modalités
2.29.4	Tarifs et frais
SECTION 2.30	Service des fichiers répertoires (SFR)
2.30.1	Généralités
2.30.2	Définitions
2.30.3	Responsabilités
2.30.4	Composantes des fichiers répertoires
2.30.5	Taux et frais

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 3.1	Frais de distance local
3.1.1	Généralités
3.1.2	Taux et frais
3.1.3	Circuit entre bâtiments sur propriété continue
SECTION 3.2	Pour usage ultérieur
SECTION 3.3	Frais de prolongement de réseau
3.3.1	Généralités
3.3.2	Modalités
3.3.3	Allocations
SECTION 3.4	Equipements divers
3.4.1	Dispositifs de signalisation
SECTION 3.5	Equipements divers
3.5.1	Équipement des postes téléphoniques
SECTION 3.6	Pour usage ultérieur
SECTION 3.7	Pour usage ultérieur
SECTION 3.8	Service public d'appel d'urgence 9-1-1 (SPAU)
3.8.1	Généralités
3.8.2	Confidentialité
3.8.3	Fonctions
3.8.4	Tarifs et frais
3.8.5	Frais municipaux 9-1-1
3.8.6	Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1
SECTION 3.9	Pour usage ultérieur
SECTION 3.10	Pour usage ultérieur
SECTION 3.11	Pour usage ultérieur
SECTION 3.12	Pour usage ultérieur
SECTION 3.13	Pour usage ultérieur
SECTION 3.14	Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 3.15	Service de messagerie vocale intégrée (service MVI)
3.15.1	Généralités
3.15.2	Tarifs et frais
3.15.3	Les configurations d'accès
3.15.4	Service de messagerie vocale intégrée
3.15.5	Tarifs et frais
3.15.6	Fonctions pour systèmes de messagerie vocale fournis par l'abonné
3.15.7	Messagerie vocale de groupe
SECTION 4.1	Frais de service segmentés (FSS) et modalités d'application
4.1.1	Généralités
4.1.2	Modalités et taux
4.1.3	Relevé d'équipement fourni par l'entreprise
4.1.4	Frais d'installation et de réparation pour ligne des abonnés dont les raccordements téléphoniques sont fixes
4.1.5	Frais de changement de numéro de téléphone
SECTION 4.2	Autres frais
4.2.1	Frais particuliers
SECTION 5	Interconnexion de réseaux locaux
5.1.1	Généralités
5.1.2	Définitions
5.1.3	Modalités
5.1.4	Tarifs et frais
SECTION 6.1	Frais de distance intercirconscriptions
6.1.1	Généralités
6.1.2	Mesure des circuits
6.1.3	Modalités
6.1.4	Taux et frais

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES**SECTION 7**

	Service aux fournisseurs d'interurbains
7.1.1	Généralités
7.1.2	Modification au réseau
7.1.3	Panne du réseau
7.1.4	Protection
7.1.5	Définitions
7.1.6	Installation d'essai
7.2	Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau
7.2.1	Généralités
7.2.2	Appels d'origine nationale
7.2.3	Frais de réseau
7.2.4	Traitement EIB
7.2.5	Programmation des autocommutateurs
7.3	Circuits de réserve
7.3.1	Modalités et conditions
7.4	Messages réseau pour les abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau
7.4.1	Généralités
7.5	Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D
7.5.1	Généralités
7.6	Tarif de facturation et de perception
7.6.1	Description
7.6.2	Composantes du service
7.6.3	Disponibilité
7.6.4	Conditions de service
7.6.5	Frais initiaux et/ou de modification
7.6.6	Tarifs et frais
7.7	Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles
7.7.1	Description du service
7.7.2	Modalités
7.7.3	Tarifs et frais
7.15	Services aux fournisseurs de services interurbains titulaires
7.15.1	Généralités
7.15.2	Les relevés de données de l'abonné
7.15.3	Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
7.15.4	Tarif de facturation et de perception

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 7	Service aux fournisseurs d'interurbains (suite)
7.16	Compensation par appel sans frais
7.16.1	Description du service
7.16.2	Modalités
7.16.3	Frais
7.20	Tarifs des services d'accès des entreprises (TSAE)
7.20.1	Tarifs de raccordement direct
7.20.2	Tarifs des circuits d'interconnexion
SECTION 8	Tarifs de co-implantation et de colocation
8.1	Généralités
8.2	Définitions
8.3	Co-implantation physique
8.4	Modalités
8.5	Taux et frais
8.5.1	Co-implantation de type 1
8.5.2	Co-implantation de type 2
8.6	Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseaux
8.6.1	Tarifs et frais
8.6.2	Composantes réseau dégroupées – Boucles locales
8.6.3	Composantes réseau dégroupées – Frais d'entretien diagnostique
SECTION 9	Service d'accès numérique
9.1	Généralités
9.2	Modalités
9.3	Tarifs et frais
SECTION 10	Pour usage ultérieur
SECTION 11	Services pour personnes handicapées
11.1	Généralités
11.2	Dispositions légales pertinentes
11.3	Définitions
11.4	Critères d'admissibilité
11.5	Descriptions des services devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique
11.6	Tarifs et frais

TARIF GÉNÉRAL

SYMBOLES**EXPLICATIONS DES SYMBOLES**

A	Augmentation de taux
C	Changement de texte
D	Diminution de taux
E	Texte enlevé
N	Nouveaux taux, frais ou règlements
R	Réédition

Explication du terme « texte enlevé » :

Tout enlèvement tel que texte, frais, taux, règlements, retrait d'équipement ou de nom de circonscription.

Explication du terme « réédition » :

Textes (taux, frais ou règlements) qui sont reproduits sur une autre page à la suite d'un décalage mais dans lesquels il n'y a aucun changement.

Un décalage peut se produire lorsque l'on insère quelque part de nouveaux textes (taux, frais ou règlements) ce qui fait décaler le reste du chapitre.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient :

- ABONNÉ : Une personne physique ou une entité morale, y compris un revendeur ou un groupe de partageurs qui achètent des services de télécommunication auprès de la compagnie et qui sont responsables de ces services à l'endroit de cette dernière (voir aussi aux fins de la présente définition sous "REVENDEUR").

- ABONNÉ CONJOINT : (voir SERVICE CONJOINT)

- APPAREIL : (voir TÉLÉPHONE)

- APPAREIL TÉLÉPHONIQUE : (voir TÉLÉPHONE)

- APPEL : (voir MESSAGE)

- APPEL À FRAIS VIRÉS : Message interurbain dont les frais sont facturés au (ou VIREMENT DES FRAIS) téléphone appelé ou à un autre téléphone lorsqu'ils sont acceptés à ces téléphones, conformément au présent Tarif.

- BÂTIMENT : Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Aux fins du présent Tarif, des bâtiments adjacents avec murs mitoyens sont considérés comme formant un seul bâtiment quand une ou plusieurs portes convenables sont pratiquées dans les murs au niveau ou au-dessus du niveau de la rue et que l'entreprise peut acheminer ses circuits à travers les murs.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

N

- BAUD : Unité de vitesse de signalisation d'un canal, en pulsations.
- BIT : Unité d'information consistant en une décision binaire unique ou la quantité équivalente d'information à transmettre ou à recevoir.
- BRANCHEMENT D'ABONNÉ : Une ou plusieurs installations allant d'un poteau, ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.
- BUREAU CENTRAL : (voir CENTRAL TELEPHONIQUE)
- CANAL : (voir CIRCUIT)
- CATÉGORIES DE CANAL :
- Catégorie 1 - Canal fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 45 bauds inclusivement.
 - Catégorie 2 - Canal fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 55 bauds inclusivement.
 - Catégorie 3 - Canal fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 82,5 bauds inclusivement.
 - Catégorie 3A - Canal fonctionnant à des vitesses de signalisation supérieures à 82,5 bauds et allant jusqu'à 150 bauds inclusivement.
 - Catégorie 4 - Canal ayant des caractéristiques semblables aux canaux utilisés pour la transmission de la voix. Lorsque les caractéristiques de la transmission ne satisfont pas aux exigences de l'abonné, un canal modifié pour donner une certaine vitesse de groupe ainsi que les caractéristiques de déviation de la perte peut être fourni aux taux et frais appropriés.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- CATEGORIES DE SERVICE	Expression servant à décrire le service de circonscription fourni à l'abonné. Les catégories de service sont les services de ligne individuelle, de lignes groupées, de lignes de transmission de données et de central privé.
- CENTRAL	(voir CENTRAL TELEPHONIQUE)
- CENTRE DE COMMUTATION	(voir CENTRAL TELEPHONIQUE)
- CENTRAL TELEPHONIQUE	(ou CENTRAL ou BUREAU CENTRAL ou CENTRE DE COMMUTATION) Endroit où se terminent les lignes et les circuits téléphoniques et où se fait la commutation des appels.
- CENTRE TARIFAIRE	Point situé à l'intérieur d'une circonscription et à partir duquel sont mesurées les distances dans la compilation des taux pour le service interurbain ainsi que les frais de distance locale et inter circonscriptions.
- CIRCONSCRIPTION	(ou CIRCONSCRIPTION PRINCIPALE ou SECTEUR DE CIRCONSCRIPTION) Unité territoriale de base établie pour l'exploitation du service téléphonique.
- CIRCONSCRIPTION PRINCIPALE	(voir CIRCONSCRIPTION)
- CIRCUIT	(ou CANAL) Voie électrique servant à la transmission d'énergie électrique ou lumineuse et consistant ou non, au choix de l'entreprise, en un conducteur physique.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - CIRCUIT D'INTER COMMUNICATION | Circuit servant à raccorder plusieurs postes d'une même circonscription ou de plusieurs circonscriptions mais qui n'est pas raccordé au service de circonscription. |
| - CIRCUIT FERMÉ | Circuit reliant directement un point d'origine à l'équipement visuel ou audio fourni par l'entreprise, un tiers, ou un abonné à plusieurs endroits, chacun de ces endroits étant considéré comme point de service. |
| - CLASSE DE SERVICE | Dans le cas du service de circonscription de l'abonné, expression servant à décrire le genre de classification tarifaire soit résidence ou affaires. |
| - DATACOM | (voir SERVICE TÉLÉSCRIPTEUR COMMUTÉ «DATACOM») |
| - DATE DE L'ETABLISSEMENT DU SERVICE | Date à laquelle l'abonné jouit du service, que l'un des préposés de l'entreprise ait ou non visité les lieux occupés par cet abonné. |
| - DEBRANCHEMENT | Fait, pour l'entreprise, d'arrêter de fournir le service à un abonné, que l'un des préposés de l'entreprise ait ou non visité les lieux occupés par cet abonné. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- DEMANDEUR	Personne qui, n'étant pas abonnée au service qu'elle demande, en fait précisément la demande à l'entreprise.
- DISTANCE TARIFAIRE	Distance, à vol d'oiseau, entre les centres tarifaires.
- ENTREPRISE	GROUPE MASKATEL LP
- EXTENSION	(voir TELEPHONE SUPPLEMENTAIRE)
- FRAIS D'ABANDON	Montant exigé de l'abonné qui abandonne le service avant l'expiration de la période initiale de service applicable au service.
-FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS	Frais périodiques s'ajoutant aux taux de base de tout service spécial inter circonscription et généralement calculés en fonction de la distance entre les centres de commutation ou les centres tarifaires des circonscriptions où sont situées les téléphones ou les points de service de l'abonné.
- FRAIS DE RACCORDEMENT	Montant forfaitaire exigé de l'abonné lorsque l'entreprise assure ou établit le service, fournit de l'équipement et/ou des installations à un abonné, et dans tous les autres cas et suivant les modalités prévues au présent Tarif.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- GROUPE DE PARTAGEURS Désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage (voir aux fins de la présente définition sous « revendeur » ci-dessous).
- GROUPE TARIFAIRE Classification tarifaire applicable à une ou plusieurs circonscriptions groupées en fonction du nombre total de terminaux se trouvant dans leur territoire de service local ou régional (s'il y a lieu) respectif, pour fins d'établissement du taux mensuel de base de chaque classe ou catégorie de services offerts dans ces circonscriptions.
- INSCRIPTION ADDITIONNELLE (voir INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE)
- INSCRIPTION DE BASE Dans l'annuaire et le répertoire d'assistance annuaire, inscription principale d'un abonné ou d'un usager conjoint.
- INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE (voir INSCRIPTION ADDITIONNELLE)
Dans l'annuaire et le répertoire d'assistance annuaire, inscription fournie gratuitement ou non suivant les dispositions pertinentes du présent Tarif, en sus de l'inscription de base, pour faciliter la consultation.
- LIEU Propriété continue et le bâtiment (ou partie de celui-ci) ou les bâtiments (ou partie de ceux-ci) s'y trouvant et occupés au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque unité mobile d'un abonné constitue un lieu distinct.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- LIGNE DE CENTRAL	(voir LIGNE DE CENTRAL TELEPHONIQUE)
- LIGNE DE CENTRAL TELEPHONIQUE	Circuit raccordant un (1) ou plusieurs services de téléphones principaux directement à un central téléphonique.
- LIGNE DE JONCTION	Ligne ou circuit reliant deux ou plusieurs centraux privés.
- LIGNE EXTÉRIEURE	Ligne ou circuit reliant un système de central privé à un central téléphonique.
- MESSAGE (ou APPEL)	Toute communication transmise au moyen des installations de l'entreprise.
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	Numéro distinctif attribué à chaque service local de base et à certains autres services ainsi qu'aux installations utilisées dans l'exploitation de ces services.
- PÉRIODE INITIALE DE SERVICE	Période de temps minimum durant laquelle l'entreprise fournit l'équipement ou les services demandés et pour lesquels les taux et frais de l'entreprise doivent être payés, que le service soit utilisé ou non par l'abonné pendant toute la dite période.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|--|--|
| - POINT DE SERVICE | Point où le circuit est relié à l'équipement fourni par un abonné ; aussi, centre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel on mesure un circuit inter circonscriptions. |
| - POSTE | (en rapport avec les circuits ou canaux)
L'équipement terminal ou autre, y compris l'équipement de transmission ou l'équipement combiné de transmission et de réception, à tout endroit sur les lieux d'un abonné et raccordé à tout canal de ce genre. |
| - POSTE | (en rapport avec le service téléphonique)
(voir TÉLÉPHONE) |
| - POSTE PRINCIPAL | (en rapport avec le service téléphonique)
(voir TELEPHONE PRINCIPAL) |
| - POSTE SUPPLÉMENTAIRE
ou EXTENSION | (en rapport avec le service téléphonique)
(voir TELEPHONE SUPPLÉMENTAIRE) |

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- POSTE TÉLÉPHONIQUE (voir TELEPHONE)
- PROPRIÉTÉ CONTINUE Portion de terrain, occupée par un abonné, ne s'étendant pas au-delà d'une propriété occupé par une autre personne. Lorsqu'un abonné occupe des portions de terrain avec façades sur les deux(2) côtés d'une voie publique et opposés l'une à l'autre et qu'il est le seul occupant des bâtiments qui y sont situés, ces portions de terrain sont considérées comme propriété continue si des poteaux, des conduits ou des passages clôturés appropriés à l'acheminement des circuits entre ces portions de terrain ou entre les bâtiments sont fournis, installés et entretenus par l'abonné ou à ses dépens.
- RESEAU DEPENDANT (voir SERVICE DE RESEAU DEPENDANT)
- C - REVENDEUR Désigne une personne qui se livre à la revente ; Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète de la compagnie sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs personnes apparentées ; une compagnie et ses franchises ou franchisés autorisés ; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées. Pour plus de certitude, un gouvernement n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunication qu'il achète sont utilisés uniquement par des ministères, organismes, sociétés du gouvernement.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)C
|

- REVENTE Désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués de la compagnie.

- SECTEUR A TARIF DE BASE (voir SECTEUR URBAIN)

- SECTEUR A TAUX DE BASE (voir SECTEUR URBAIN)

- SECTEUR DE CIRCONSCRIPTION (voir CIRCONSCRIPTION)

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|---------------------------------|---|
| - SECTEUR URBAIN | (ou SECTEUR DES TAUX DE BASE
ou SECTEUR A TARIF DE BASE
ou SECTEUR A TAUX DE BASE)
Partie du territoire de chaque circonscription où l'on retrouve la plus importante concentration d'établissements industriels, commerciaux, professionnels, résidentiels ou autres autour, en général, du centre de commutation (centre tarifaire) et dans laquelle l'entreprise ne fournit que le service de ligne individuelle ou les services d'affaires spécialisés à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement du téléphone. |
| - SERVICE A TAUX FIXE | Service de circonscription dont le coût est fixe, quel que soit le nombre de messages transmis. |
| - SERVICE CONJOINT | (ou USAGE CONJOINT)
Service par lequel un usager (appelé «usager conjoint») utilise conjointement avec un abonné qui y consent, les services d'affaires précisés au présent Tarif. |
| - SERVICE D'AFFAIRES | Le service est classé « service d'affaires » si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à toutes fins autres que celles du service de résidence. |
| - SERVICE D'AFFAIRES SPÉCIALISÉ | Service classé comme tel par le présent Tarif et consistant en des modalités du service local qui permettent une utilisation accrue et plus rationnelle du service d'affaires régulier. |
| - SERVICE DE BASE | (ou SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION)
Toute ligne se terminant dans un central téléphonique. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION | (ou SERVICE DE BASE) |
| - SERVICE DE CIRCONSCRIPTION | (ou SERVICE LOCAL)
Service consistant à fournir le service et l'équipement nécessaire à la communication téléphonique entre abonnés d'une même circonscription et entre ces abonnés et le centre interurbain qui les dessert. |
| - SERVICE DE CONFÉRENCE | (voir SERVICE DE MESSAGES INTERURBAINS DE CONFÉRENCE) |
| - SERVICE DE CONFÉRENCE LOCALE | Service consistant à relier entre eux, s'ils sont situés dans un même territoire de service local, plus de deux téléphones principaux ou postes de central privé pouvant être joints directement par le téléphoniste de l'entreprise ou lignes extérieures de central privé, afin que les usagers de ces téléphones, postes ou lignes puissent communiquer entre eux simultanément. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|------------------------------------|---|
| - SERVICE DE LIGNES
GROUPÉES | (ou SERVICE DE LIGNES DU TYPE GROUPÉ ou
SERVICE DE NUMÉROS EQUIVALENTS)
Service d'affaires spécialisé consistant à agencer,
dans le centre de commutation, des lignes de telle
façon que la sélection d'un numéro de téléphone
principal déterminé permet automatiquement le
raccordement à une ligne faisant partie du groupe
pourvu qu'au moins une d'entre elles n'est pas en
usage. |
| - SERVICE DE LIGNE
INDIVIDUELLE | Catégorie de service de circonscription consistant
à raccorder un seul téléphone principal à une
borne du central téléphonique. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|--|---|
| - SERVICE DE LIGNE INDIVIDUELLE DE TRANSMISSION DE DONNÉES | Service d'affaires spécialisé consistant à raccorder un appareil de transmission de données ou un équipement connecteur pour la transmission de données à un centre de commutation au moyen d'une ligne, afin de communiquer directement ou indirectement avec une unité centrale de traitement (ordinateur) ou de faire communiquer un ordinateur avec le service local ou inter circonscriptions. |
| - SERVICE DE NUMÉROS EQUIVALENTS | (voir SERVICE DE LIGNES GROUPÉES) |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|---------------------------------|---|
| - SERVICE DE POSTE GROUPÉS | (voir SERVICE DE LIGNE A POSTES GROU-PÉS) |
| - SERVICE DE RÉSEAU DEPENDANT | Arrangement par lequel une entreprise de téléphone ne possédant pas de centre de commutation dans un secteur donné, raccorde ses installations à celles d'une autre entreprise possédant un tel centre de commutation dans le but de fournir le service de circonscription à ses abonnés. |
| - SERVICE DE RÉSIDENCE | Service utilisé à des fins personnelles par l'abonné et son ménage. |
| - SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS | Tout procédé de transmission d'informations à distance. |
| - SERVICE DE TELEPHONE PUBLIC | Service à messages tarifés consistant à mettre à la disposition du public un téléphone ne pouvant servir qu'aux appels de départ. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - SERVICE DE TELEPHONE SEMI-PUBLIC | (ou SERVICE SEMI-PUBLIC)
Service à messages tarifés consistant à mettre à la disposition du public en général un téléphone servant, moyennant un taux fixe pour chaque appel de départ, au service d'affaires d'un abonné particulier, là où ni un téléphone public, ni un service d'affaires régulier n'est justifié, approprié ou permis. |
| - SERVICE DE TELESCRIPTORTEUR COMMUTE | (DATACOM)
Service permettant, à l'occasion de communications téléphoniques locales ou interurbaines, la transmission et la réception de données et de textes au moyen de l'équipement et des circuits téléphoniques fournis par l'entreprise. |
| - SERVICE DE TELESCRIPTORTEUR COMMUTE | (TWX)
Service permettant l'échange de communications par téléscripateur entre tous les clients du réseau TWX, simultanément ou non. |
| - SERVICE DE TELESCRIPTORTEUR PRIVE | (TELETYPE)
Ensemble d'appareils et de circuits permettant la communication entre des points déterminés d'une même circonscription ou de circonscriptions différentes et servant à la transmission d'impulsions électriques qui sont traduites en caractères imprimés. |
| - SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION | Service de circonscription fourni à partir d'une circonscription qui ne dessert pas le territoire où se trouve l'abonné. |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE INTER-CIRCONSCRIPTIONS	Service assurant les communications entre les circonscriptions.
- SERVICE LOCAL	(voir SERVICE DE CIRCONSCRIPTION)
- SERVICE REGIONAL	(Voir SECTEUR DE SERVICE REGIONAL)
- SERVICE SEMI-PUBLIC	(voir SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI PUBLIC)
- SERVICE SPÉCIAL A FRAIS VIRÉS	(voir SERVICE ZENITH)
- SERVICE TELEPHONIQUE	Tout service de télécommunication fourni par l'entreprise
- SERVICE URBAIN	Service de ligne individuelle.
- SERVICE ZENITH	(voir SERVICE SPECIAL À FRAIS VIRES) Service par lequel un abonné de l'entreprise ayant un service de ligne individuelle ou de central privé, autorise ses clients des circonscriptions désignées par lui, à l'appeler à frais virés sans avoir à demander le virement des frais de chaque appel.
- SOUS-SECTEUR A TARIF DE BASE	(voir SOUS-SECTEUR URBAIN)
- SOUS-SECTEUR URBAIN	(ou SOUS-SECTEUR A TARIF DE BASE) Concentration relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur urbain d'une circonscription.
- SUPPLÉMENT REGIONAL	Montant ajouté au taux de base du service de circonscription dans les secteurs bénéficiant du service régional.
- TARIF	Le Tarif général de GROUPE MASKATEL LP et ses amendements.
- TELEPHONE	(ou POSTE (en rapport avec les services téléphoniques) ou APPAREIL TÉLÉPHONIQUE) Instrument conçu et raccordé de manière à pouvoir émettre et recevoir des messages à distance.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - TELEPHONE PRINCIPAL | (ou POSTE PRINCIPAL (en rapport avec les services téléphoniques).
Premier téléphone d'une ligne téléphonique de circonscription ou d'une ligne de central privé. |
| - TELEPHONE SUPPLEMENTAIRE | (ou POSTE SUPPLEMENTAIRE OU EXTENSION)
Téléphone autre que le téléphone principal raccordé au même numéro de téléphone ou raccordé à la même ligne de central privé. |
| - TELEPHONE SUPPLEMENTAIRE HORS LIEUX | Téléphone supplémentaire installé dans un bâtiment autre que celui où est situé le téléphone principal. |
| - TELETYPE | (voir SERVICE DE TELESCRIPTEUR PRIVE) |
| - TERMINAL | (Aux fins de la tarification)
Tout numéro de téléphone ou circuit de télécommunications raccordant l'abonné au central téléphonique et pouvant servir à établir un ou plusieurs liens de communication par l'intermédiaire du réseau de commutation de service local. |
| - TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL | (voir SECTEUR DE SERVICE LOCAL) |
| - TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL AGRANDI | (voir SECTEUR DE SERVICE REGIONAL) |
| - TERRITOIRE DE SERVICE REGIONAL | (voir SECTEUR DE SERVICE REGIONAL) |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.1 DÉFINITIONS (suite)

- | | |
|------------------------------|--|
| - TWX | (voir SERVICE DE TELESCRIPTEUR COMMUTE) |
| - UNITE MOBILE | (ou UNITE TELEPHONIQUE MOBILE)
Tout véhicule, embarcation ou aéronef, équipé pour communiquer par l'intermédiaire d'un poste de base radiotéléphonique avec les téléphones du réseau ordinaire ou avec d'autres unités mobiles. |
| - UNITE TELEPHONIQUE MOBILE | (voir UNITE MOBILE) |
| - USAGER | Toute personne qui utilise l'un des services de l'entreprise. |
| - USAGE CONJOINT | (voir SERVICE CONJOINT) |
| - USAGER CONJOINT DU SERVICE | (voir SERVICE CONJOINT) |
| - ZENITH | (voir SERVICE ZENITH) |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE

Article

1.2.1 Généralités

Groupe Maskatel LP fournit le service et l'équipement sous réserve des dispositions de la Décision Télécom CRTC 96-6 en date du 7 août 1996 et de tous les autres Tarifs applicables de Groupe Maskatel LP.

1.2.1.1 À moins de dispositions contraires, les présentes Modalités d'appliquent aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

1.2.1.2 Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Groupe Maskatel LP dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de Groupe Maskatel LP.

1.2.1.3 Les services tarifés offerts par Groupe Maskatel LP sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:

- a) Les présentes Modalités;
- b) Les dispositions applicables des Tarifs de Groupe Maskatel LP; et
- c) Toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités ou les Tarifs.

Toutes les dispositions susmentionnées lient Groupe Maskatel LP et ses abonnés.

1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications

1.2.2.1 Sous réserve du paragraphe 1.2.2.2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs, et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte, ou l'ont réglé à l'ancien tarif.

1.2.2.2 Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date convenue donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur entretemps.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.3 Obligation de fournir le service

- 1.2.3.1 Groupe Maskatel LP n'est pas tenue de fournir le service à un candidat abonné si:
- a) Groupe Maskatel LP devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
 - b) Le candidat abonné a, auprès de Groupe Maskatel LP, un compte en souffrance autre que comme garant; ou
 - c) Le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités.
- 1.2.3.2 Lorsque Groupe Maskatel LP ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.

1.2.4 Installations de Groupe Maskatel LP

- 1.2.4.1 À moins de dispositions contraires dans ses Tarifs ou d'une entente spéciale, Groupe Maskatel LP doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.
- 1.2.4.2 À la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de Groupe Maskatel LP.
- 1.2.4.3 Groupe Maskatel LP doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations mais, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il en est autrement stipulé dans les Tarifs de Groupe Maskatel LP ou sur entente spéciale.
- 1.2.4.4 Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de Groupe Maskatel LP peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de Groupe Maskatel LP par des installations fournies par eux.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.5 Droit de Groupe Maskatel LP de pénétrer dans les lieux

- R
- 1.2.5.1 Les agents et les employés de Groupe Maskatel LP peuvent à toute heure raisonnable pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants.
 - 1.2.5.2 Avant de pénétrer dans les lieux, Groupe Maskatel LP doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable.
 - 1.2.5.3 Les paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.
 - 1.2.5.4 Sur demande, l'agent ou l'employé de Groupe Maskatel LP doit présenter une pièce d'identité valable de Groupe Maskatel LP avant de pénétrer dans les lieux.

C

1.2.6 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.7 Dépôts et autres garanties

- 1.2.7.1 À moins de dispositions contraires dans ses Tarifs, Groupe Maskatel LP ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci:
- a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de Groupe Maskatel LP et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 - b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Groupe Maskatel LP à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de Groupe Maskatel LP au cours des deux années qui précèdent; ou
 - c) présente manifestement un risque anormal de perte.
- 1.2.7.2 Groupe Maskatel LP doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Groupe Maskatel LP.
- 1.2.7.3 Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- 1.2.7.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par le candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois (3) mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais interurbains prévus.
- 1.2.7.5 En application des paragraphes 2.3 et 2.4 du *Code sur les politiques de débranchement et de dépôt* du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications (CPRST), les intérêts sur le dépôt versé par le candidat abonné ou un abonné sont calculés selon le taux du financement à un jour en vigueur de la Banque du Canada, majoré de 1.25%, calculé selon le nombre réel de jours que compte l'année (365 ou 366), et ensuite calculé sur une base mensuelle.
- 1.2.7.6 Groupe Maskatel LP doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt sur chaque état de compte mensuel de l'abonné.
- 1.2.7.7 Groupe Maskatel LP doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service, ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Groupe Maskatel LP doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service

- R
- 1.2.8.1 Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition qu'en donnent les Tarifs de Groupe Maskatel LP, qu'avec l'autorisation de Groupe Maskatel LP, conformément aux dispositions pertinentes de ses Tarifs.
 - 1.2.8.2 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Groupe Maskatel LP ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants.
 - 1.2.8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Groupe Maskatel LP ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Une compagnie de téléphone peut, à cette fin, dans les cas raisonnables, limiter l'utilisation de ses services et demander qu'un abonné se serve de circuits de ligne directe dans certains cas.
 - 1.2.8.4 Les installations de Groupe Maskatel LP ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Groupe Maskatel LP ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Groupe Maskatel LP, conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale.
 - 1.2.8.5 Personne, sauf Groupe Maskatel LP ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Groupe Maskatel LP, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Groupe Maskatel LP ou en vertu d'une entente spéciale.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels

1.2.9.1 Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.2.10 Procédure de contestation

1.2.10.1 Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

1.2.11.1 À moins que l'abonné ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Groupe Maskatel LP détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrits, sont confidentiels, et Groupe Maskatel LP ne peut les communiquer à nul autre que :

- a) l'abonné ;
- b) une personne qui, de l'avis raisonnable de Groupe Maskatel LP, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné ;
- c) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin ;
- d) une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin ; ou
- e) un mandataire de Groupe Maskatel LP dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné (suite)

1.2.11.1 (suite)

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci fournit :

- a) un consentement écrit ;
- b) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant ;
- c) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais interurbain ;
- d) une confirmation électronique par internet ;
- e) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise ;
- f) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant.

1.2.11.2 La responsabilité de Groupe Maskatel LP relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16.1.

1.2.11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que Groupe Maskatel LP détient au sujet de leur service.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.12 Annuaires**

- 1.2.12.1 Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires que raisonnablement requis du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes, et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires à jour, au fur et à mesure de leur publication, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique fourni par l'abonné ou par Groupe Maskatel LP.
- 1.2.12.2 Groupe Maskatel LP doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale.
- 1.2.12.3 Le contenu des annuaires de Groupe Maskatel LP ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de Groupe Maskatel LP.

1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire

- 1.2.13.1 Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Groupe Maskatel LP se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Groupe Maskatel LP, Groupe Maskatel LP est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.
- 1.2.13.2 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, Groupe Maskatel LP doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou à la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par GROUPE MASKATEL LP

- 1.2.14.1 Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. Groupe Maskatel LP peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant le motif et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.
- 1.2.14.2 Chaque fois que Groupe Maskatel LP change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de raccordements de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou à la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause, selon la première des deux éventualités.

1.2.15 Remboursement en cas de problèmes de service

- 1.2.15.1 En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts des installations de Groupe Maskatel LP, la responsabilité de Groupe Maskatel LP se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que Groupe Maskatel LP soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où Groupe Maskatel LP est avisé du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Groupe Maskatel LP, Groupe Maskatel LP est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.16 Limitation de la responsabilité de GROUPE MASKATEL LP

- 1.2.16.1 Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Groupe Maskatel LP dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appel et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de Groupe Maskatel LP, se limite à 20\$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 1.2.13.1 et 1.2.15.1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu.

Ces modalités ne limitent pas la responsabilité de Groupe Maskatel LP en cas de faute délibérée, de négligence grossière, de comportement anticoncurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de la part de Groupe Maskatel LP.

- 1.2.16.2 Groupe Maskatel LP n'est pas responsable :

- a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins de raccordement avec des endroits que Groupe Maskatel LP ne dessert pas directement ;
- b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de Groupe Maskatel LP ;
- c) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de Groupe Maskatel LP ; ou
- d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal d'affaires.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.17 Délai de paiement

- 1.2.17.1 Sous réserve des paragraphes 1.2.17.2 et 1.2.17.3, un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par le Tarif de Groupe Maskatel LP pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré.
- 1.2.17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour Groupe Maskatel LP, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 1.2.17.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Groupe Maskatel LP en ait exigé le paiement, selon la dernière de ces deux éventualités.
- 1.2.17.3 Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que Groupe Maskatel LP ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.
- 1.2.17.4 Groupe Maskatel LP peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 1.2.17.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis, ou que Groupe Maskatel LP ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder Groupe Maskatel LP.

1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés

- 1.2.18.1 À moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard de frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous facturés, sauf lorsque :
- (a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés : ou
- (b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés (suite)**

1.2.18.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 1.2.18.1 sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, Groupe Maskatel LP ne peut imputer à l'abonné d'intérêt sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Groupe Maskatel LP doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés

1.2.19.1 Dans le cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.

1.2.19.2 Les frais non-périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.

1.2.19.3 Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés à ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service

1.2.20.1 La durée minimale du contrat pour les services de Groupe Maskatel LP est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que Groupe Maskatel LP a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les Tarifs de Groupe Maskatel LP.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service (suite)**

- 1.2.20.2 L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut en être imputé par Groupe Maskatel LP. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé Groupe Maskatel LP d'aller de l'avant et que Groupe Maskatel LP a engagé des dépenses pertinentes. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation et les coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif. Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

1.2.21 Résiliation par l'abonné

- 1.2.21.1 Les abonnés qui en donnent un préavis raisonnable à Groupe Maskatel LP peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.
- 1.2.21.2 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :

(a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où Groupe Maskatel LP est avisé du décès ;

(b) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où Groupe Maskatel LP est avisé de la situation ;

(c) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent, et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où Groupe Maskatel LP est avisé du décès ou à la date d'entrée en vigueur du service distinct ;

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)**

1.2.21.2 (suite)

(d) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service de l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle Groupe Maskatel LP est avisé du désir de l'abonné de résilier son abonnement ;

(e) lorsqu'un abonné remplace tout service de Groupe Maskatel LP par un autre service de Groupe Maskatel LP, la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des Tarifs de Groupe Maskatel LP.

(f) lorsque le service d'abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat ;

(g) lorsque les circonstances prévues aux alinéas 1.2.21.2 (a) à (f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à Groupe Maskatel LP, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat ;
et

(h) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager déménage et que l'abonné a donné un préavis à Groupe Maskatel LP, la résiliation prend effet à la date de résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment où aucun service de renvoi d'appel n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par GROUPE MASKATEL LP

1.2.22.1 Groupe Maskatel LP ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci :

- (a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50\$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois ;
- (b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités ;
- (c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés ;
- (d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Groupe Maskatel LP de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ;
- (e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Groupe Maskatel LP de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné ;
- (f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Groupe Maskatel LP dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants ;
- (g) contrevient aux paragraphes 1.2.8.4 ou 1.2.8.5 ; ou
- (h) n'effectue pas le paiement demandé par Groupe Maskatel LP conformément à l'article 1.2.17.

1.2.22.2 Groupe Maskatel LP ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après :

- (a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés ;
- (b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant ;
- (c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par GROUPE MASKATEL LP (suite)

1.2.22.2 (suite)

(d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Groupe Maskatel LP n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

1.2.22.3 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Groupe Maskatel LP doit donner à l'abonné un préavis raisonnable indiquant :

(a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant) ;

(b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation ;

(c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais) ;

(d) les frais de rétablissement du service ;

(e) le numéro de téléphone d'un représentant de Groupe Maskatel LP avec lequel il est possible de discuter de tout litige ; et

(f) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déferés à un cadre supérieur de Groupe Maskatel LP.

Lorsque Groupe Maskatel LP n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation.

1.2.22.4 Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 1.2.22.3, Groupe Maskatel LP doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins :

(a) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés ;

(b) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger Groupe Maskatel LP d'un préjudice pour le réseau résultant d'équipement fourni par l'abonné ; ou

(c) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Groupe Maskatel LP conformément à l'article 1.2.17.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par GROUPE MASKATEL LP (suite)

- 1.2.22.5 Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- 1.2.22.6 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à Groupe Maskatel LP.
- 1.2.22.7 Dans le cas de services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Groupe Maskatel LP doit accorder une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.
- 1.2.22.8 Groupe Maskatel LP doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.
- 1.2.22.9 Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, Groupe Maskatel LP doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client concurrent de Groupe Maskatel LP

- 1.2.23.1 Aux fins de l'Article 1.2.22.3, un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins trente (30) jours.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.24 Facturation et paiement des comptes

- 1.2.24.1 L'abonnement au service de base, y compris le service de circonscription et l'équipement fourni, peut être facturé un mois à l'avance.
- 1.2.24.2 A moins que Groupe Maskatel LP ne reçoive une objection par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'un état de compte, ce dernier sera présumé exact, accepté par et liant l'abonné.
- 1.2.24.3 Les comptes sont payables au bureau d'affaires de Groupe Maskatel LP ou à tout autre endroit désigné par elle, dans les vingt (20) jours de la date d'envoi postal ou de la livraison du compte par autre moyen.
- 1.2.24.4 Groupe Maskatel LP peut exiger un supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance. Le supplément est exigible lorsque l'entreprise n'a pas reçu le paiement dans les vingt (20) jours de la date d'envoi postal ou de la livraison du compte par tout autre moyen.
- 1.2.24.5 Depuis le 17 juillet 2009, le supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Ces suppléments de retard seront maintenant calculés selon les dispositions figurant sur la facture du client. Un client peut également demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais: 1 877 627-5283.
- 1.2.24.6 Si un abonné ne reçoit pas de compte indiquant le montant qu'il doit à Groupe Maskatel LP, il n'est pas de ce fait dégagé de sa responsabilité de payer promptement ledit montant à l'entreprise.
- 1.2.24.7 Depuis le 17 juillet 2009, les frais pour chaque chèque retourné sont soustraits à la réglementation en vertu de la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424*, section III. Un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais: 1 877 627-5283.
- 1.2.24.8 L'abonné est responsable vis-à-vis de Groupe Maskatel LP des frais de tous les appels faits de son téléphone, peu importe qui les a fait, et de tous les appels reçus à son téléphone dont une personne a accepté les frais, peu importe qui les a acceptés. L'entreprise peut, si elle le juge à propos, recouvrer ces frais en entier ou en partie de la personne qui a fait l'appel ou qui peut être responsable sous d'autres rapports des frais occasionnés.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.25 Restriction à la responsabilité de l'entreprise

1.2.25.1. Groupe Maskatel LP étant un transporteur public de télécommunications, elle ne peut encourir quelque responsabilité que ce soit quant aux communications qu'elle transporte.

1.2.25.2. Groupe Maskatel LP ne peut garantir le fonctionnement continu de son service ou de l'équipement. Aussi, elle ne peut être tenue responsable envers un abonné, un usager ou toute autre personne, de dommages résultant d'erreurs, d'omission, d'interruptions, de retards, d'erreurs de transmission, de défauts de transmission, de pannes ou défauts de l'équipement, ou de toute autre cause ; toutefois, dans de tels cas, l'entreprise doit, sur demande, accorder un crédit en proportion de la durée de l'interruption du service, lorsqu'une telle interruption est d'une durée d'au moins 24 heures ; le crédit est accordé pour toute journée additionnelle complète d'interruption ; cependant, dans tous les cas, ce remboursement ne sera calculé qu'à compter du moment où l'entreprise est avisée de l'interruption.

R Groupe Maskatel LP ne sera responsable vis-à-vis aucun abonné, usager ou autre personne de tout dommage ou blessure résultant d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre événement causé par l'installation, l'utilisation, ou le fonctionnement d'un circuit, d'un appareil ou de l'équipement téléphonique dans un endroit où l'atmosphère est ou devient inflammable ou explosive.

Lorsque l'équipement d'une ou plusieurs autres entreprises est utilisé pour établir la communication avec des endroits qui ne sont pas directement desservis par Groupe Maskatel LP, cette dernière ne peut être tenue responsable des actes de toute autre entreprise ou des omissions qu'elle peut faire.

1.2.25.3. Groupe Maskatel LP ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions de ses annuaires, au service des renseignements ou dans les transferts d'appels à un autre numéro de téléphone, ou découlant de l'omission d'une inscription dans un annuaire ou dans les répertoires du service des renseignements à la demande de l'abonné ou de toute personne affirmant agir en son nom ; cependant, dans le cas d'inscriptions pour lesquelles il y a des frais particuliers, la responsabilité de l'entreprise quant aux erreurs ou omissions se limite au remboursement ou à l'annulation des frais calculés au taux mensuel qui s'appliquent à chaque inscription et ce, pour la période pendant laquelle subsiste l'erreur ou l'omission.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.25 Restriction à la responsabilité de l'entreprise (suite)

1.2.25.3 (suite)

Groupe Maskatel LP n'assume aucune responsabilité quant à la continuité de l'inscription d'un abonné dans un annuaire après l'abandon ou la terminaison du service.

L'entreprise ne peut être tenue responsable des conséquences de la publication des inscriptions dans ses annuaires; elle ne peut être partie ou être mise en cause dans les controverses ou litiges entre abonnés ou autres personnes par suite de telles inscriptions.

1.2.25.4 Groupe Maskatel LP ne peut être tenue responsable des mutilations ou des dommages causés aux lieux qu'occupe l'abonné par l'équipement ou les fils de l'entreprise existant dans ces lieux, ou résultant de leur installation, de leur entretien ou de leur enlèvement; toutefois, l'entreprise devra réparer tout dommage causé par sa négligence. Dans les cas où l'abonné n'est pas propriétaire des lieux en question, il doit garantir l'entreprise contre et la tenir indemne des réclamations visant telles mutilations ou tels dommages.

De plus, Groupe Maskatel LP ne peut être tenue responsable envers un abonné ou toute autre personne quant à un dommage quelconque à un équipement, appareil, ou dispositif fourni par un tel abonné, dommage provenant ou résultant de l'attache du raccordement ou de l'utilisation de tel équipement, appareil ou dispositif avec les installations de l'entreprise.

1.2.25.5 Dans le cas du service de téléphone mobile, Groupe Maskatel LP s'engage seulement, en ce qui a trait au service de signalisation, à transmettre un signal dans le but d'actionner le récepteur de l'unité mobile et elle n'accepte aucune responsabilité pour la transmission de tout autre renseignement.

1.2.25.6 Groupe Maskatel LP ne sera pas responsable des dommages résultant d'accidents ou de blessures causés par un véhicule ou causés à un véhicule, une embarcation ou un avion appartenant à un abonné ou qu'il dirige et dans lequel elle aurait placé ou installé une unité téléphonique mobile ou des dispositifs supplémentaires connexes.

1.2.25.7 Dans le cas où plusieurs circuits de Groupe Maskatel LP sont raccordés à un ou plusieurs circuits d'un réseau dépendant, tel qu'il est défini dans le Tarif de l'entreprise, cette dernière ne sera pas responsable des dommages ou blessures résultant du fait que la foudre ou d'autres courants électriques passent des circuits de l'entreprise à ceux du réseau dépendant, sauf si un tel dommage résulte d'un manque de l'entreprise à se conformer aux normes de construction.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.25 Restriction à la responsabilité de l'entreprise (suite)

1.2.25.8 Dans le cas où de l'équipement pour la transmission et la réception des données, pour la téléphotographie et pour l'enregistrement de la voix est raccordé aux circuits ou à l'équipement de Groupe Maskatel LP, l'abonné devra garantir l'entreprise de toute réclamation et la mettre à couvert de toute réclamation pour libelle, diffamation ou violation de droit d'auteur découlant des messages transmis et (ou) enregistrés par son équipement ; il en sera ainsi pour toute violation de brevet découlant du raccordement ou de l'utilisation d'appareils ou de réseaux de l'abonné avec l'équipement de l'entreprise et pour tout acte ou omission par l'abonné en rapport avec l'équipement fourni par l'entreprise.

1.2.26 Disponibilité du Tarif général

1.2.26.1 Le Tarif de Groupe Maskatel LP doit être tenu à la disposition du public pour consultation dans chaque bureau d'affaires.

1.2.27 Débranchement par Groupe Maskatel LP de l'équipement terminal fourni par l'abonné

1.2.27.1 Groupe Maskatel LP peut débrancher l'équipement terminal fourni par l'abonné dans les cas et aux conditions qui suivent :

- a) Sans préavis, dans les cas d'urgence, lorsque l'équipement terminal nuit ou peut incessamment nuire au fonctionnement normal du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non ;
- b) Avec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions des ordonnances générales nos 36 et 38 ou du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.28 Raccordement d'équipement terminal fourni par l'abonné**

1.2.28.1 Afin de s'assurer du respect des normes de raccordement et de coordonner l'installation et la mise en service de l'équipement terminal, l'abonné doit au préalable contacter Groupe Maskatel LP et signer une entente de raccordement dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'abonné désire raccorder simultanément l'équipement terminal qu'il fournit au réseau téléphonique commuté et à un réseau privé ; dans un tel cas, l'équipement terminal doit être doté d'un dispositif empêchant l'acheminement par son intermédiaire de communications entre les deux réseaux ;
- b) Lorsque l'abonné désire raccorder un système de téléphone à clés ou à poussoirs, un standard privé et tout autre système qu'il fournit ;
- c) Lorsque l'abonné désire raccorder un équipement terminal qu'il fournit à un autre équipement terminal fourni par l'entreprise ;
- d) Lorsque l'abonné désire partager ou revendre des services qui lui sont fournis par l'entreprise ou des systèmes qu'il fournit lui-même et qui sont raccordés au réseau de l'entreprise.

1.2.29 Homologation

1.2.29.1 Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme à l'une des définitions suivantes :

- a) Un équipement terminal d'un même type que celui fourni par les entreprises publiques de téléphone ;
- b) Un équipement terminal non exclus et apparaissant à la «Nomenclature du matériel terminal homologué» (ISSN 0707-3763), édition amendée la plus récente ;
- c) Tout autre équipement terminal préalablement approuvé par le CRTC.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.30 Annuaire**

- 1.2.30.1 L'annuaire doit être distribué gratuitement à raison d'un exemplaire par abonné.
- 1.2.30.2 Tout abonné peut obtenir gratuitement, au bureau d'affaires de Groupe Maskatel LP, autant d'annuaires de sa circonscription qu'il fournit ou loue d'appareils.
- 1.2.30.3 Tout intéressé peut obtenir au siège social de l'entreprise un ou plusieurs exemplaires des différents annuaires disponibles aux tarifs suivants : les montants facturés à Groupe Maskatel LP par le fournisseur, plus 25% de frais d'administration.

R

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.3 **INCITATIFS POUR LA RÉCUPÉRATION DE TÉLÉPHONES**

Article

1.3.1 Généralités

- a. Toute propriété de l'entreprise doit lui être remise en bon état à la cessation du service.
- b. L'abonné qui déménage ou annule son service téléphonique et qui rapporte ses téléphones au bureau de l'entreprise bénéficie de la compensation indiquée à 1.3.2 a. ci-après. Ce montant est crédité au compte de l'abonné.
- c. L'abonné qui ne fournit pas à l'entreprise une occasion raisonnable de récupérer ses téléphones verra porter à son compte le coût des téléphones en sa possession selon le barème des frais pour téléphones non retournés indiqué à 1.3.2 b. ci-après.
- d. Ces frais se limitent aux téléphones branchés au moyen de fiches sur une ligne individuelle.
- e. Cependant, l'abonné est remboursé en totalité s'il retourne ses téléphones dans les six (6) mois qui suivent la date où des frais pour téléphones non retournés ont été portés à son compte.
- f. Le paiement de ces frais ne transfère pas le droit de propriété de l'entreprise sur les téléphones.

Article

1.3.2 Frais

- a. Compensation pour chaque téléphone retourné 3,00 \$
- b. Barème des frais pour téléphones non retournés :

	<u>Téléphones</u>	<u>Frais</u>
Modèle 500		33,00\$
Modèle 2500		55,00\$
Contempra à cadran		65,00\$
Contempra à clavier		80,00\$
Princesse		60,00\$
Signature		100,00\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre**1.4 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ AVEC LES INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE**

Article

1.4.1 Généralités

1. Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné ne peuvent pas être adjoints ou raccordés aux installations de la compagnie ou utilisés avec celles-ci qu'aux conditions prévues ci-dessous ainsi qu'à toute autre condition établie à l'occasion par la compagnie ou fixée en vertu d'une entente spéciale.
2. Le fonctionnement et l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné doivent être compatibles avec les installations de la compagnie.
3. L'équipement fourni par l'abonné doit être adjoint ou raccordé à un téléphone ou à l'équipement de raccordement fournis par la compagnie ou par l'abonné conformément aux Tarifs de la compagnie, et utilisé dans les mêmes conditions, l'adjonction ou le raccordement se faisant sur la partie externe du téléphone ou de l'équipement de raccordement.
4. L'adjonction ou le raccordement d'équipement aux installations de la compagnie ou son utilisation avec celles-ci doivent remplir les conditions suivantes à la satisfaction de la compagnie : ne pas endommager ni risquer d'endommager l'équipement ou les voies appartenant à la compagnie ; ne pas gêner ni empêcher la fourniture du service ; ne mettre en danger ni les usagers du service, de l'équipement ou des voies de la compagnie, ni les employés de celle-ci, ni le public.
5. L'abonné ne peut avoir ni acquérir de droits de brevet ou de propriété ni de pouvoir de décision sur les équipements, appareils, lignes, voies ou dispositifs de la compagnie auxquels sont adjoints ou raccordés ses propres équipements, ni sur leur conception, leur fonction, leur mode de fonctionnement ou leur agencement, qu'elle se réserve le droit de modifier, au besoin, en tout ou en partie. La compagnie ne se porte pas responsable envers l'abonné du fait que les équipements, appareils ou dispositifs de ce dernier cessent en tout ou en partie d'être compatibles ou de pouvoir fonctionner avec les installations de la compagnie à cause des changements apportés à celles-ci.
6. La compagnie ne garantit pas que ses installations sont appropriées à l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné.
7. La compagnie se réserve le droit de faire les essais et les vérifications qu'elle juge nécessaires pour déterminer si l'abonné se conforme aux conditions prévues. Si la compagnie estime que l'adjonction ou le raccordement d'équipement à ses installations ou son utilisation avec celles-ci ne répondent pas aux présentes normes, elle peut en tout temps prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou, de façon temporaire ou définitive, enlever l'équipement adjoint, débrancher l'équipement raccordé ou interdire leur utilisation avec ses installations.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre**1.4 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ AVEC LES INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE (suite)**

Article

1.4.1 Généralités (suite)

8. L'entreprise peut débrancher l'équipement terminal fourni par l'abonné dans les cas et aux conditions qui suivent :
 - a) Sans préavis, dans le cas d'urgence, lorsque l'équipement terminal nuit ou peut incessamment nuire au fonctionnement normal du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non ;
 - b) Avec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.
9. Quand la compagnie subit des dépenses extraordinaires, des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ou raccordé à ses installations ou de son utilisation avec celles-ci, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise.
10. Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme aux définitions de l'article 1.2.29.1.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

Article

2.1.1 Généralités

1. Une circonscription téléphonique est une unité territoriale de base établie pour l'exploitation du service téléphonique. Cette unité territoriale comprend normalement une ou plusieurs agglomérations urbaines (villes ou villages), ainsi que le territoire rural environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle secteur de service local.

- 2 Centre tarifaire
 - a) On trouve habituellement un ou plusieurs centres de commutation dans le territoire de chaque circonscription. L'un d'eux est identifié comme centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert à déterminer les distances à partir desquelles sont basés les taux des messages interurbains et des circuits privés d'inter circonscriptions.
 - b) Lorsqu'une circonscription ne compte pas de centre de commutation, pour les fins de la tarification et l'administration des services interurbains, on peut choisir un point théorique localisé à l'intérieur de cette même circonscription comme centre tarifaire, ou utiliser le centre tarifaire de la circonscription principale voisine qui lui sert de centre de commutation.

3. Le service local consiste à fournir le service et l'équipement nécessaires à la communication téléphonique entre abonnés d'une même circonscription et entre ces abonnés et le centre interurbain qui les dessert.

4. Le service régional consiste dans le regroupement de certaines circonscriptions pour en faire un nouveau secteur de service local agrandi. Le service téléphonique des abonnés des circonscriptions bénéficiant du service régional, est classé et tarifé d'après deux (2) critères :
 - a) le groupe tarifaire
 - b) le supplément régional

5. Chaque circonscription du territoire desservi par le service régional conserve son propre centre tarifaire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.2 Service de base de circonscription

1. Le service de base de circonscription est le service principal qui fournit les installations essentielles au service, suivant les particularités de leur équipement respectif.
2. Les principaux services de base fournis dans chaque circonscription, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif sont les suivants :
 - a) Les services à taux fixe qui comprennent :
 - (i) le service par abonnement, soit le service de ligne individuelle
 - (ii) les services d'affaires spécialisés
 - b) Le service mesuré qui comprend :
 - (i) le service de téléphone public
3. Tous les services de base énumérés au sous-article 2.1.2.2 sont fournis dans le territoire d'une circonscription, selon les modalités définies au présent Tarif (voir l'article 2.1.3) pour chacun de ces services.

Article

2.1.3 Secteur urbain et sous-secteur urbain1. Secteur urbain

Une partie du territoire de chaque circonscription est désignée comme secteur urbain. Ce secteur entoure habituellement le centre de commutation (centre tarifaire), et comprend la zone où le développement du réseau téléphonique de la circonscription est relativement important et continu. Dans ce secteur, l'entreprise fournit uniquement les services de ligne individuelle ou les services d'affaires spécialisés. Ces services de base sont fournis à un taux uniforme quel que soit l'endroit où les appareils sont installés à l'intérieur de ce secteur.

2. Sous-secteur urbain

- a) Un sous-secteur urbain est une agglomération relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur urbain d'une circonscription. Les conditions de service applicables au sous-secteur sont les mêmes que celle du secteur urbain.
- b) Cette agglomération doit :
 - (i) refléter un caractère démographique et socio-économique semblable à celui du secteur urbain
 - (ii) avoir un minimum de cinquante(50) abonnés désirant le service urbain

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 **SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**

Article

2.1.4 Service régional

1. Le service régional constitue un prolongement du territoire de service local d'une circonscription en y ajoutant celui d'une ou de plusieurs circonscriptions voisines pour en faire un territoire de service local agrandi.

Article

2.1.5 Tableau des tarifs pour le service de base de circonscription et de service régional

1. Des taux particuliers pour les services de base de circonscription s'appliquent à chaque groupe tarifaire. Un supplément régional s'ajoute aux taux de base, lorsqu'une circonscription bénéficie de ce service.
2. La période initiale de service (article 1.2.4) de tous les services de base de circonscription (article 2.1.2) est d'un (1) mois.
3. Les taux mensuels pour la ligne d'accès au service de base de circonscription et de service régional apparaissent au tableau ci-après.

Circonscriptions
 St-Hyacinthe **

Liaisons régionales
 Saint-Hyacinthe, Saint-Damase, Saint-Liboire, Sainte-Madeleine, Saint-Pie, Upton, Sainte-Hélène, Saint-Hugues, Saint-Jude, Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Simon, Acton Vale.

Notre-Dame du Bon Conseil

Drummondville, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Léonard d'Aston.

Tarifs mensuels au 2013-06-20
Signalisation

	Par impulsion	Par tonalité
SERVICE D'AFFAIRES		
Ligne individuelle (Note 1)	N/D	41,95 \$
Ligne individuelle équivalente (Note 1)*	N/D	3,85 \$
SERVICE DE RÉSIDENCE		
Ligne individuelle (Note 1)***	N/D	Échelle tarifaire allant de 24,75 \$ à 26,50 \$

* Du type groupé : par ligne, en sus du tarif de ligne individuelle affaires

** Ste-Rosalie de Bagot par fusion municipale devenue St-Hyacinthe

A
 et
 N

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.5 Tableau des tarifs pour le service de base de circonscription et de service régional (suite)**Note 1: Ces tarifs incluent le Service de relais.**

Le Service de relais Bell (SRB) permet à une personne qui utilise un dispositif à clavier (par ex. un télécopieur) de communiquer avec une personne entendante (ou vice-versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les abonnés à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif à clavier.

Service de relais par protocole Internet:

Le service de relais par protocole Internet (RPI) de Bell permet à une personne utilisant un appareil compatible Internet (par ex. un ordinateur personnel) de communiquer avec une autre personne (ou inversement) par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Un téléphoniste formé à cette fin transmet les messages dans le cadre d'une conversation textuelle basée sur protocole IP s'il s'agit d'une personne malentendante ou ayant une difficulté d'élocution, ou dans le cadre d'une conversation vocale dans les autres cas.

Toutes les références au service de relais Bell (SRP) englobent le service de relais par téléimprimeur et le RPI.

Le service d'urgence (9-1-1) de base est fourni pour les appels au 9-1-1 placés par l'intermédiaire du SRP. Les abonnés qui effectuent un appel au 9-1-1 par le SRB sont dirigés vers un téléphoniste du service d'urgence (un téléphoniste) et doivent fournir leur adresse ou l'endroit précis où ils se trouvent. Le téléphoniste achemine ensuite l'appel de l'abonné au centre d'appels de la sécurité publique (CASP) approprié, selon l'adresse ou l'endroit où se trouve l'abonné.

N

4. En plus des tarifs établis dans l'échelle tarifaire décrite au point 3 précédent, une augmentation du Tarif correspondant au remboursement du facteur exogène pourrait être facturée. Les modalités de remboursement du facteur exogène sont établies dans la Décision de télécom CRTC 2012-425 et dans la *Politique réglementaire de télécom* 2013-160. Le remboursement du facteur exogène sera possible durant les cinq (5) années suivant l'approbation du présent Tarif et ce montant de remboursement est établi à 0,29\$ par abonné, par mois.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 **SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**

Article

2.1.6 Services téléphoniques spécifiques groupe 1 affaires et résidence1. Description des services

1.1 **Renvoi automatique d'appels** : Permet de réacheminer un appel d'arrivée à un numéro désigné.

1.2 **Conférence à trois** : Permet à un usager d'établir une conférence à trois.

1.3 **Appel en attente** : * Informe l'usager engagé dans une communication qu'un deuxième appel attend.

1.4 **Composition abrégée** : ** Permet à un usager d'avoir accès à une liste programmée de 8 numéros fréquemment appelés en composant un code à un chiffre au lieu du numéro complet.

* Ce service est facultatif : L'abonné choisit de l'ajouter aux services précédents

** disponible dans la circonscription de St-Hyacinthe

2. Taux mensuels

Pour les taux mensuels voir Article 2.1.10

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.7 Services téléphoniques spécifiques groupe 2, affaires seulement et par ligne Centrex

(Ces services ne sont disponibles que dans la circonscription de St-Hyacinthe)

Description des services

1. **Renvoi automatique d'appels** : Permet de réacheminer un appel d'arrivée à un numéro désigné.
2. **Conférence à trois** : Permet d'établir une conférence à trois.
3. **Composition abrégée** : Donne accès à une liste programmé de numéros fréquemment appelés en composant un code à 1 ou 2 chiffres au lieu du numéro entier.
4. **Composition à clavier** : Permet de raccorder des téléphones à clavier.
5. **Double appel** Permet à un usager engagé dans une communication de mettre cet appel en garde, de s'entretenir en privé avec un deuxième correspondant, puis de revenir à l'appel initial.
6. **Garde** : Permet de mettre un appel en retenue sur une ligne.
7. **Appel en attente (*)** : Informe l'usager engagé dans une communication qu'un deuxième appel attend.
8. **Groupement de ligne (**)** : Permet à un abonné ayant 2 lignes et plus de les rassembler pour avoir accès aux services identifiés à l'article 10 ci-après.
9. **Rappel automatique** : L'usager appelle un numéro occupé dans son groupement ; lorsqu'il devient libre, automatiquement une sonnerie se fait entendre chez l'usager et au numéro libre.
10. **Garde par indicatif (**)** : Permet à un usager de mettre un appel en retenue sur sa ligne ; cet appel peut être pris d'une autre ligne dans le même groupement, en composant un code et le numéro associé à la ligne de l'usager.
11. **Prise d'appel (**)** : Permet à un usager de répondre aux appels qui arrivent sur d'autres lignes du même groupement.
12. **Transfert d'appels (**)** : Permet à un usager de transférer les appels d'arrivée à un autre ligne du même groupement.

(*) Service facultatif : L'abonné choisit de l'ajouter aux services précédents.

(**) Abonnés qui ont deux (2) lignes et plus.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 **SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**

Article

2.1.7 Services téléphoniques spécifiques groupe 2, affaires seulement et par ligne Centrex1. Description des services

- a) Pour les appels provenant de l'extérieur du groupe client, la mise en attente permet à la standardiste de libérer son poste de la communication lorsqu'elle a composé le numéro du poste demandé ;
- b) La composition abrégée permet à un usager d'avoir accès à une liste programmée de 30 numéros en composant un code abrégé ;
- c) Le double appel permet à l'utilisateur d'un poste du système de mettre en garde un appel d'arrivée et d'appeler un autre poste relié à une autre ligne supplémentaire du système ;
- d) La garde permet de mettre un appel en retenue sur une ligne ;
- e) Le groupement de ligne permet à un abonné ayant 2 lignes et plus de les rassembler pour avoir accès aux services identifiés aux paragraphes f) et g) ci-après ;
- f) La garde par indicatif permet à un usager de mettre un appel en retenue sur sa ligne; cet appel peut être pris d'une autre ligne dans le même groupement, en composant un code et le numéro associé à la ligne de l'utilisateur ;
- g) La prise d'appel permet à un usager de répondre aux appels qui arrivent sur d'autres lignes du même groupement.

2. Taux mensuels

1 à 5 lignes d'accès (incluant tous les services spécifiques) chacune	37,50\$
Les 5 lignes d'accès suivantes (incluant tous les services spécifiques) chacune	32,50\$
Chaque ligne d'accès additionnelle :	
- incluant tous les services spécifiques	32,50\$
- sans accès direct de l'extérieur *	22,30\$
Chaque ligne locale commutée de 56 000 bits/sec	35,00\$

* Ne peut recevoir d'appel de l'extérieur mais inclut les autres services spécifiques applicables.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.8 Autres services programmés1. Restriction à l'interurbain

- a) Ce service empêche les appels interurbains de départ des téléphones reliés à une ligne équipée. Cette option ne comprend pas le blocage de l'accès aux réseaux d'autres entreprises à l'aide de l'accès côté ligne ou de l'accès à partir des numéros 1+800, 1+888 etc.

b) *Frais*

Résidence :

Aucun tarif ne s'applique aux abonnés résidentiels dotés de cette option. Toutefois, des frais de service de 10,00\$ s'appliqueront à la catégorie résidentielle pour désactiver ou enlever la restriction d'accès à l'interurbain.

Affaires :

Tarif mensuel 3,00 \$

2. Le Dépisteur

- a) Ce service permet à la personne appelée de faire dépister le dernier appel d'arrivée et d'enregistrer le numéro demandeur par la compagnie, à l'intention des autorités policières. Le dépisteur est offert selon un mode de paiement par activation. Là où c'est possible, à tous les abonnés. Les frais visant le dépisteur sont exigibles pour chaque dépistage réussi par l'abonné. Un système de réponse vocale avise l'abonné que le dépistage demandé a réussi. Aucun frais de service ne s'applique aux abonnés dont le service est doté de cette option ;

b) *Frais*

Un frais de 5,00\$ par dépistage réussi s'applique et les frais maximum, pour un mois, sont de 10,00\$.

3. L'appel personnalisé

- a) Ce service permet à un abonné d'obtenir un ou deux numéros de téléphone supplémentaire associés à une ligne réseau. Une sonnerie caractéristique sert à chaque numéro de téléphone. La fonction peut être associée uniquement au service de ligne individuelle fournie pour les applications du service monoligne. Les numéros de téléphone supplémentaires sont inscrits à l'annuaire selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.27.6.

b) *Frais mensuels*

Pour les taux mensuels voir Article 2.1.10

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.9 Services de gestion des appels (SGA)1. Généralités

Les services téléphoniques sont des fonctions réseau qui incluent les fonctions du service de gestion des appels (SGA).

Les services téléphoniques sont offerts aux abonnés du service de ligne individuelle, à l'exception du service de ligne principale PBX et du service de téléphone public et semi-public. Ils sont fournis à condition que l'on dispose d'installation appropriée.

Par dérogation à toute autre disposition des Tarifs de la compagnie et à titre d'exception au paragraphe 1 de l'article 2.17.1, tout numéro non inscrit d'où provient un appel et les noms correspondants sont fournis appel par appel, aux bénéficiaires du SGA.

2. Les fonctions SGA offertes sont les suivantes :

- a) L'**afficheur** et l'**afficheur-nom** donne aux abonnés le moyen de faire afficher le numéro de téléphone d'où provient l'appel ainsi que le nom correspondant. Pour accéder à ces fonctions, l'abonné doit avoir un dispositif d'affichage compatible avec le SGA;
- b) Le **mémorisateur** permet la recomposition automatique du numéro de téléphone du dernier appel d'arrivée ou de départ (fonctions Rappel automatique et Recomposition continue). Sur occupation, le réseau vérifie l'état de la ligne pendant 30 minutes et, lorsqu'elle se libère, en informe l'abonné au moyen d'une sonnerie distincte. L'appel est automatiquement établi dès que l'abonné répond;
- c) Le **sélecteur** permet de réacheminer les appels provenant d'au plus 12 numéros de téléphone sélectionnés vers un message enregistré standard;
- d) Le **blocage des appels** non-identifiés permet aux abonnés du service de résidence dont le service est activé, de bloquer les appels dont le demandeur a intentionnellement empêché l'affichage du nom de l'abonné inscrit à l'annuaire ou dans nos dossiers pour les numéros confidentiels. Un message enregistré standard explique la raison du blocage;
- e) Le **blocage de l'affichage** permet au demandeur d'empêcher la personne appelée de voir le numéro ou le nom ou les deux de l'appelant;
- f) Le **blocage** continu de l'affichage permet de bloquer l'affichage du numéro de téléphone de façon permanente. Ce service est sans frais pour ceux ayant un numéro non publié, les services d'écoutes téléphoniques, les cliniques de santé communautaire, les maisons d'hébergements pour victime familiale et les autorités policières. Un nom fictif, à la demande de l'abonné, peut être programmé;

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 **SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**

Article

2.1.9 Services de gestion des appels (SGA)

3. Les tarifs et frais suivants s'ajoutent aux autres tarifs et frais en vigueur :

Voir l'article 2.1.10 pour les tarifs mensuels

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

Article

2.1.9 Services de gestion des appels (SGA) (suite)

5. La fonction **Mémorisateur** mentionné en 2 b) précédemment sont également offertes selon un mode de paiement par activation à l'exception de ceux qui ont déjà le Mémorisateur ou dont les lignes sont équipées en fonction d'un service de lignes groupées ou de la transmission de données. Il n'y a pas de frais de service lorsque ces fonctions sont fournies selon le mode de paiement par activation. Les frais d'utilisation suivants sont exigibles.

Chaque activation d'une fonction / d'un service	0,50\$
Frais maximum, par mois, chaque ligne	6,00\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.1 **SERVICES DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**

Article

2.1.10 Tarifs mensuels pour les options :

- Renvoi automatique d'appel
- Appel en attente
- Appel personnalisé
- Mémorisateur
- Boîte vocale
- Conférence à trois
- Composition abrégée
- Afficheur et afficheur-nom
- Sélecteur

Les abonnés qui optent pour une seule des fonctions ci-haut mentionnées ou plus seront facturés mensuellement comme suit : (Ces frais s'ajoutent aux autres frais en vigueur.)

Résidence	3,00 \$
Affaires	5,00 \$

N.B. : Aucun frais de traitement des commandes n'est exigible.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.2 CLASSES DE SERVICE

Article

2.2.1 Généralités

L'entreprise classe le service d'un abonné pour l'application des taux du service de circonscription, en service d'affaires ou service de résidence, suivant les critères énoncés aux articles 2.2.2 et 2.2.3.

Article

2.2.2 Service de résidence

Le service est classé "service de résidence" s'il est utilisé à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

Article

2.2.3 Service d'affaires

1. Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.

1. La classe "service d'affaires" s'applique notamment :

- a) lorsque l'inscription dans l'annuaire téléphonique indique que l'abonné en fait un usage autre que celui qui correspond au service de résidence;
- b) lorsque la réclame ou la publicité se rapportant à l'occupation de l'abonné, indiquent que l'usage qu'il fait du service téléphonique est différent de celui qui correspond au service de résidence.
- c) au service téléphonique mis à la disposition personnelle du représentant d'une maison d'affaires lorsque ce représentant à sa résidence dans le territoire assigné par son employeur et que cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans les limites de la même circonscription téléphonique de ladite résidence.
- d) dans les maisons de pension et les maisons de chambre où plus de quatre personnes paient pour se faire loger, lorsque les pensionnés ou autres personnes non membres du ménage ont généralement accès au service de l'abonné.
- e) lorsqu'un abonné loue dans sa résidence une ou plusieurs pièces à un locataire ou loge une personne qui y exerce une profession ou une occupation du domaine des affaires et que cette personne n'y dispose pas elle-même d'un service téléphonique distinct fourni par l'entreprise;
- f) au service téléphonique fourni à un presbytère quelque soit sa dénomination, à une école ou commission scolaire, un couvent, collège ou une autre institution du genre.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.2 CLASSES DE SERVICE

Article

2.2.3 Service d'affaires (suite)

2. Si une partie du service de l'abonné est employée pour des fins d'affaires ou est situé dans un endroit où la classification d'affaires s'applique, le service entier est classé comme service d'affaires. Si un abonné au service de résidence et d'affaires choisit de faire raccorder son service de résidence à l'équipement terminal de son service d'affaires ou de faire installer un téléphone supplémentaire rattaché à son service de résidence à l'endroit où il reçoit le service d'affaires, alors son service de résidence sera reclassé comme service d'affaires.

Article

2.2.4 Changement de classe

La classe du service peut être changée en tout temps à la demande de l'abonné ou de l'entreprise, après un avis écrit d'un (1) mois, s'il est établi que ladite classe ne correspond pas à l'usage qui est fait du service.

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.3 **CATÉGORIES DE SERVICE**

Article

2.3.1 Généralités

Le service de ligne individuelle est une catégorie de service de circonscription par abonnement qui comporte le raccordement d'un seul téléphone principal à une borne du centre de commutation.

Article

2.3.2 Taux et frais

Les taux des services de ligne individuelle apparaissent au paragraphe 2.1.5.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.4 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.5 Pour usage ultérieur

D

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.5 Pour usage ultérieur

D

TARIF GÉNÉRAL

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.5 Pour usage ultérieur

D

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.6 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.7: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

2.8 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**2.8.1 Loyer pour attaches**

Pour chaque présence du locataire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de **13,20\$** est exigible.

2.8.2 Loyer pour utilisation de toron

Le loyer mensuel pour l'utilisation du toron sur lequel un client obtient le droit de ligaturer son câble se détaille comme suit :

- 0,24\$ par portée par mois
- une longueur moyenne de portée étant de 36,6 mètres

Le client avisera Groupe Maskatel LP lorsque les installations seront en place afin que débute la facturation.

N

Le client n'est pas tenu de demander un permis pour placer du matériel pour toron sur un câble qui lui appartient, mais qui est rattaché à un toron de Groupe Maskatel LP.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.9: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.10 SERVICE CONJOINT

Article

2.10.1 Généralités

1. Le service d'affaires de ligne individuelle, le service de central privé, le service de ligne individuelle pour appareils de transmission de données, le service de téléphone semi-public et le service de circonscription par téléscripateur (TWX), peuvent être utilisés conjointement, si l'abonné y consent, par des personnes, sociétés ou corps constitués non autrement autorisés à la faire d'après les dispositions du présent Tarif, mais dont les besoins, ne justifient pas un service pas un service téléphonique ou TWX distinct.
2. Le service donne droit à une inscription à l'annuaire et aux répertoires de l'assistance-annuaire.

Article

2.10.2 Période initiale de service

- a) La période initiale du service conjoint, lorsque l'utilisateur conjoint est inscrit à l'annuaire, est la durée de cet annuaire sauf que les frais peuvent cesser avant l'expiration de l'annuaire, conformément aux conditions spécifiées aux articles 1.2.20.1 et 1.2.20.3.
- b) La période initiale du service conjoint, lorsque l'utilisateur conjoint n'est pas inscrit à l'annuaire, est d'un mois.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.10 SERVICE CONJOINT

Article

2.10.3 Modalités

1. La demande de service pour l'usage conjoint et pour tout service ou équipement associé à cet usage conjoint doit être faite par l'abonné, lequel abonné est responsable du service conjoint.
2. L'utilisateur conjoint doit loger dans les mêmes lieux que ceux où est installé le téléphone ou la machine TWX et ces derniers doivent lui être facilement accessibles.
3. L'utilisateur conjoint peut bénéficier d'inscriptions aux annuaires conformément au chapitre 2.27.
4. Aucune sonnerie ou dispositif de signalisation spécial ne sont fournis pour les appels d'arrivée destinés à l'utilisateur conjoint.
5. L'usage conjoint du service n'est pas disponible avec le service hors-circonscription; de plus, il n'est pas permis lorsque l'occupation principale de l'abonné consiste dans un travail de secrétariat ou de location de bureaux d'affaires à des locataires temporaires ou permanents.
6. Le nombre d'utilisateurs conjoints de tout service peut être limité afin d'assurer la qualité du service fourni.
7. Lorsqu'on découvre un utilisateur conjoint non autorisé et que l'abonné refuse de se rendre responsable et d'acquitter les frais d'un tel usage conjoint, l'entreprise peut relocaliser le ou les téléphones de l'abonné, de façon telle que l'utilisateur conjoint n'ait plus accès au service de l'abonné régulier.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.10 **SERVICE CONJOINT**

Article

2.10.4 Taux et frais

8. Les taux suivants s'appliquent à chaque usager conjoint :
 - a) 50% du taux mensuel du service d'affaires, ainsi que 50% du supplément régional applicable.
 - b) pour le TWX, le taux mensuel est de 11,50 \$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.11 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Article

2.11.1 Généralités

Le service de téléphone public est un service à messages tarifiés qui a pour objet principal de mettre à la disposition du public les facilités requises pour effectuer des appels de départ. Des critères d'intérêt public et de rentabilité déterminent la possibilité de fournir le service et le choix de l'emplacement de l'appareil.

Article

2.11.2 Modalités

1. L'occupant des lieux où le service de téléphone public est fourni, doit signer un contrat de service sauf si l'entreprise obtient un emplacement et y installe des téléphones publics sans demander à l'occupant de les surveiller.
2. Les services de téléphone public ne sont pas inscrits dans les annuaires de téléphone, sauf si des inscriptions sont jugées essentielles au service en général.
3. Les téléphones publics sont équipés de mécanismes pour recevoir la monnaie, sauf si leur surveillance est confiée à un préposé.
4. Pour assurer le secret des communications du service de téléphone public, aucun téléphone (permettant au propriétaire de l'établissement où il est situé de répondre à un téléphone public) n'est raccordé à un tel service.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.11 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Article

2.11.3 Tarifs et frais

1. Les services de téléphone public sont inscrits dans les annuaires de téléphone seulement si ces inscriptions sont essentielles au service en général et d'intérêt public.
2. Les tarifs des transporteurs interurbains s'appliquent au service messages interurbains.
3. Il n'y a pas de frais de distance ni de frais d'inscription pour ce genre de service. L'entreprise effectue les changements et déménagements qu'elle juge à propos. Les frais de service habituels s'appliquent aux changements, déménagements demandés par l'occupant des lieux.
4. Un tarif de 0,95\$ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant. Ces frais sont facturés soit au destinataire de l'appel ou à un troisième numéro, soit portés à une carte d'appel.
5. Le tarif ne s'applique pas aux appels locaux faits au Service public d'Appel d'Urgence (9-1-1) décrit à la section 3.8 du présent Tarif ou lorsque la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.
6. Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur étendu (SSE) sont chargés au tarif de vingt-cinq cents (0,25\$) par appel, quelle que soit la durée de la conversation, sauf pour les endroits suivants où chaque appel sera de dix cents (0,10\$).
 - Ecoles publiques.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC

Article

2.12.1 Généralités

1. Le service de téléphone semi-public est un service à messages tarifiés fourni aux endroits suivants :
 - a) là où le service est utilisé à la fois par le public et l'abonné, y compris les endroits où l'utilisation qui en est faite par le public est principalement des appels de départ, mais où l'installation d'un téléphone public n'est pas justifiée ;
 - b) là où les occupants d'un lieu font un usage collectif du service téléphonique et qu'il est inapproprié d'y installer un service régulier d'affaires.
2. Le service de téléphone semi-public est fourni comme service de téléphone principal. Il n'est pas fourni comme service hors circonscription.

Article

2.12.2 Modalités

1. L'abonné doit signer un contrat spécifique pour le service de téléphone semi-public.
2. A défaut d'une rentabilité raisonnable, l'entreprise peut, après une période d'un an d'usage et d'un avis écrit de trente (30) jours, enlever l'appareil.
3. Toutes les recettes à la boîte sont prélevées selon un calendrier déterminé et les sommes perçues sont entièrement versées aux opérations de l'entreprises.
4. Les services de téléphones semi-publics sont inscrits dans les annuaires téléphoniques conformément au chapitre 2.27.
5. Les téléphones semi-publics sont munis de percepteurs de monnaie et ne sont raccordés qu'à des lignes individuelles, cependant, si les conditions l'exigent, ils peuvent être raccordés à une ligne à postes groupés, pourvu que tous les téléphones sur cette ligne soient munis de percepteurs de monnaie.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.12 SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC

Article

2.12.3 Taux et frais

1. Le taux mensuel est équivalent à 66,6% du taux du service individuel affaires, compte tenu du classement des circonscriptions.
2. Les appels placés d'un téléphone semi-public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur régional sont chargés aux taux de vingt-cinq cents (0,25\$) par appel, quelle que soit la durée de l'appel sauf pour les endroits suivants où chaque appel est de dix (0,10\$).
 - a) écoles, collèges, universités ;
 - b) maisons d'étudiants, résidences de CEGEP et d'infirmières, pensionnats;
 - c) terrains de jeux, piscines publiques ;
 - d) églises, salles paroissiales ;
 - e) foyers de personnes âgées, maisons de personnes de l'Age d'Or ;
 - f) hôpitaux, foyers d'accueil et établissement semblables ;
 - g) parcs municipaux.
3. Les taux ordinaires s'appliquent au service des messages interurbains. L'entreprise rembourse à l'abonné ce qu'il a déboursé pour le service de messenger lors des appels interurbains reçus au téléphone semi-public.
4. Les frais de raccordement sont ceux des services d'affaires et s'appliquent conformément à l'article 4.1.2.
5. Des frais correspondant aux taux de la période initiale de la première bande tarifaire d'un appel acheminé par le téléphoniste (table du Québec) s'appliquent à chaque message local acheminé par le téléphoniste sauf si la demande de l'abonné est justifiée.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.12: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.13: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.14: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.15: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.16 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

Article

2.16.1 Généralités

1. Le service hors circonscription est un service de circonscription fourni d'une circonscription qui ne dessert pas le territoire où se trouve l'abonné à ce service. Il est fourni selon la disponibilité des installations appropriées et des exigences du service local inter-circonscriptions.
2. Sauf indications contraires au présent Tarif, le service de ligne individuelle et le service de central privé peuvent être raccordés au service hors circonscription.
3. Le service hors circonscription est fourni lorsque les installations appropriées le permettent. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

Tel que spécifié au sous-article 1.2.20.1, la durée de la période initiale de service peut être prolongée.

4. Lorsqu'un système de central privé, un système de téléphones à poussoirs, de l'équipement à clés ou des commutateurs sont raccordés à la fois à la circonscription normale et hors circonscription, les taux applicables à tous les téléphones qui ont accès aux deux circonscriptions, sont les plus élevés des deux (2).
5. Les inscriptions supplémentaires suivantes sont fournies sans frais :
 - a) lorsque l'abonné bénéficie du service de chaque circonscriptions : une inscription dans la liste alphabétique de la circonscription desservant l'abonné et une dans la liste alphabétique de l'autre circonscription ;
 - b) lorsque l'abonné n'a qu'un service hors circonscription : une inscription dans la liste alphabétique de la circonscription normale.
6. Tous les téléphones raccordés au service hors circonscription ont accès à tout le territoire du service régional de ladite circonscription.
7. La mesure des circuits et la distance tarifaire pour la partie intercirconscription de chaque poste ou ligne extérieure de central privé s'effectue selon la méthode reconnue et employée dans l'industrie téléphonique.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.16 **SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION**

Article

2.16.2 Taux et frais

- a) Les taux mensuels du service hors circonscription sont la somme des taux mensuels applicables dans la circonscription étrangère même si cette circonscription appartient à une autre entreprise de téléphone, auxquels s'ajoutent les frais de distance tels que spécifiés à l'article 6.1.4.
- b) Les frais de distance applicables au service urbain en secteur rural s'ajoutent s'il y a lieu.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.17 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.18: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.19: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.20: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.21: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.22: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.23 **RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE**

Article

2.23.1 Généralités

1. La réservation de numéro de téléphone est un service permettant à l'abonné de réserver un ou plusieurs numéros de téléphone pour l'utilisation future.
2. La réservation de numéro de téléphone est conditionnelle à ce qui suit :
 - a) Les installations de l'entreprise le permettent ;
 - b) L'article 1.2.14.1 du présent Tarif général s'applique, le cas échéant.

Article

2.23.2 Taux et frais

Pour chaque numéro réservé : 50% du tarif régulier pour le service de ligne individuelle de résidence ou d'affaires, selon le cas.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.24 SUSPENSION DE SERVICE

Article

2.24.1 Généralités

1. La suspension du service est un arrêt temporaire d'un service fait à la demande de l'abonné, sans cessation du contrat, s'il y a lieu, afin de réserver son numéro de téléphone et/ou sa facilité extérieure dans le but de reprendre le service.
2. La suspension de service peut s'effectuer n'importe quand à la demande de l'abonné et aux conditions suivantes :
 - a) aucune réduction ne s'applique à la suspension pendant la période initiale de service d'un (1) mois.
 - b) quand le service est suspendu au cours d'une période initiale de service de plus d'un (1) mois, les frais réduits s'appliquent mais alors la durée de la période de suspension prolonge la période initiale de service.
 - c) A la suite d'une période de suspension à un tarif réduit, les frais ordinaires de service s'appliquent pendant un (1) mois avant que le tarif réduit puisse s'appliquer à une suspension subséquente.
3. Il y a deux (2) types de suspension de service soit : la suspension complète et la suspension partielle.

Article

2.24.2 Suspension complète du service

1. La suspension complète du service prévoit l'interruption du fonctionnement du service de base de l'abonné.
2. La période de suspension de service est un maximum de douze (12) mois. Après cette période, l'équipement est enlevé si l'abonné ne demande pas le rétablissement du service par un avis verbal ou écrit transmis au moins une semaine à l'avance.
3. Pendant la période de suspension, l'entreprise informe toujours les personnes qui appellent le numéro de l'abonné concerné que le service est suspendu, sauf dans les centres de commutation non équipés pour intercepter de tel appels.

De plus, si l'abonné dont le service est suspendu demande à l'entreprise de transférer ses appels à un autre numéro avec le consentement préalable de l'abonné concerné, les appels faits au numéro suspendu sont acheminés automatiquement à ce deuxième numéro moyennant les frais mensuels suivants :

Résidence :	2,40 \$
Affaires :	4,80 \$

Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent dans ce cas.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.24 SUSPENSION DE SERVICE

Article

2.24.3 Suspension partielle du service

1. La suspension partielle du service prévoit l'interruption temporaire d'une partie du service de circonscription, ainsi qu'une partie des services auxiliaires.
2. La période de suspension partielle est d'au moins deux (2) mois et d'au plus six (6) mois. Au terme de cette période limite, l'entreprise enlève ses équipements après préavis de dix (10) jours, à moins que l'abonné ne demande le rétablissement du service.

Article

2.24.4 Taux et frais

- a) L'abonné, même au cours de la période de suspension, demeure responsable du paiement des droits de passage, attachements aux poteaux ainsi que la publicité à l'annuaire.
- b) Aucun frais de raccordement ne s'applique pour le rétablissement du service. La suspension et la remise en service prennent effet à la réception d'un avis verbal donné dans un délai raisonnable par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.25: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.26: Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

Article

2.27.1 Généralités

1. Les règlements et les taux contenus dans le présent chapitre s'appliquent aux inscriptions alphabétiques en caractères légers dans les annuaires alphabétiques et dans les répertoires du service d'assistance-annuaire.
2. La liste alphabétique de l'annuaire et du répertoire du service d'assistance-annuaire a pour unique but de permettre de trouver les numéros de téléphone des abonnés ou autres personnes inscrites à l'annuaire. Les inscriptions sont par conséquent limitées aux renseignements essentiels à cette fin et elles doivent se conformer aux normes établies.
3. Le service de tous les abonnés est inscrit à la section alphabétique de l'annuaire, sauf dans le cas où l'abonné responsable a demandé la confidentialité. L'entreprise ne sera responsable des inscriptions omises que dans les limites prévues au sous-article 1.2.13.
4. Les inscriptions se rattachant au service d'un abonné ou d'un usager conjoint doivent être autorisées par l'abonné. Les inscriptions des noms de personnes, maisons d'affaires ou corporations qui ne sont pas des abonnés, ainsi que les inscriptions de marques de commerce doivent être autorisées par ces personnes, maisons d'affaires, corporations ou propriétaires des marques de commerce.
5. Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français et l'entreprise peut adopter des abréviations appropriées.
6. Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes de réseau ou lignes principales de standard, il a droit à une inscription principale. Les abonnés desservis par des lignes non groupées du service de téléphone principal peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions principales pour ces lignes sous forme d'inscriptions supplémentaires.
7. Toute inscription contraire à la loi ou aux règlements du présent Tarif peut être refusée ou discontinuée.

Article

2.27.2 Inscriptions de base

1. L'inscription de base est l'inscription principale d'un abonné ou d'un usager conjoint. Toute inscription additionnelle, est assujettie aux règlements concernant les inscriptions supplémentaires.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

Article

2.27.2 Inscriptions de base (suite)

2. Une inscription de base d'affaires comprend les informations suivantes :
 - a) le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint, s'il s'agit d'une personne, une société ou d'un corps constitué ou le nom sous lequel l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite son commerce principal. On peut aussi employer le nom d'une personne pour laquelle une autre personne a fait une demande de service. Lorsqu'un usager s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et à un service de résidence, on peut omettre le nom de l'inscription de service résidentiel, pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait, immédiatement à la suite de l'inscription du service d'affaires ;
 - b) la désignation courante du genre d'affaires de l'utilisateur. Si l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou tout autre description appropriée. Si le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint indique clairement le genre d'affaires qu'il exerce, cette désignation est omise ;
 - c) l'adresse des lieux où le service est installé ; si les circonstances le justifient, l'adresse d'autres lieux peut être employée ou encore toute adresse peut être omise ;
 - d) le numéro de téléphone du service.
3. Lorsqu'un usager est abonné à plus d'un service, l'inscription de base des autres services peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.
4. L'inscription pour un service de résidence est limitée au nom de l'abonné, son adresse et son numéro de téléphone.

Article

2.27.3 Inscription fournie sans frais

1. L'inscription de base est fournie sans frais et comprend une inscription en caractères légers dans la section alphabétique de l'annuaire régional de la circonscription qui le dessert.
 - a) pour chaque ligne individuelle, sauf dans le cas de lignes groupées, alors une seule inscription est fournie sans frais ;
 - b) pour chaque service de ligne à plusieurs abonnés ;
 - c) pour chaque service de central privé ;
 - d) pour chaque utilisateur conjoint.

Note : Le numéro de téléphone indiqué à chaque inscription est celui de la ligne, du service ou du central privé pour lequel l'inscription est fournie.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

Article

2.27.3 Inscriptions fournies sans frais (suite)

2. L'entreprise peut inscrire gratuitement les numéros d'urgence de la police et des pompiers.
3. Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions dans l'annuaire, à l'intérieur d'une même circonscription, l'entreprise peut inscrire, sans frais, dans l'annuaire, une liste spéciale de numéros de téléphones fréquemment demandés, en plus des inscriptions régulières.

Article

2.27.4 Inscriptions supplémentaires

1. Les inscriptions supplémentaires s'ajoutent à l'inscription de base pour faciliter l'utilisation de la section alphabétique dans les annuaires et le travail du service d'assistance-annuaire. Les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à donner à un abonné une position de préférence dans la section alphabétique ou de lui causer préjudice, ne sont pas permises.
2. Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont fournies comme suit :
 - a) aux noms des associés, administrateurs, employés et agents de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint ;
 - b) aux noms de la raison sociale ou aux noms d'affaires des corps constitués ou des firmes ;
 - i) dans lesquels l'abonné ou l'utilisateur conjoint a un intérêt financier dominant ;
 - ii) que l'abonné ou l'utilisateur conjoint est autorisé à représenter et qui n'a pas de bureau d'affaires dans le secteur à service local de l'abonné ;
 - c) aux noms distinctifs de divisions ou succursales de l'entreprise de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint ;
 - d) à des noms d'usage courant qui sont des variations de forme ou d'épellation du nom contenu dans une autre inscription d'affaires de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint ;
 - e) aux traductions de l'inscription de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint, de l'anglais au français ou vice versa ;
 - f) sous la forme d'instructions spéciales aux personnes qui appellent.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

Article

2.27.4 Inscriptions supplémentaires (suite)

3. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription d'un service d'affaires, sauf comme il est indiqué au sous-article 2.27.4.4C
4. Les inscriptions supplémentaires de résidence sont fournies comme suit :
 - a) aux noms de personnes qui demeurent dans la maison de l'abonné ;
 - b) aux noms de personnes qui demeurent temporairement à bail dans le logement de l'abonné et qui gardent le service de ce dernier sans changement de facturation ;
 - c) aux noms de personnes qui résident dans les lieux où seul le service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite au numéro de téléphone du service d'affaires ;
 - d) à des noms qui varient légèrement du nom contenu dans une autre inscription de résidence.

Article

2.27.5 Période initiale du service des inscriptions supplémentaires tarifées

1. La période initiale de service des inscriptions supplémentaires tarifées qui paraissent dans un annuaire, correspond à la durée de ce dernier, sauf que la période de service peut se terminer avant la fin de l'annuaire, comme il est stipulé dans les paragraphes b) et c) de l'article 1.2.21.2.

Article

2.27.6 Taux mensuels des inscriptions supplémentaires

1. Les taux mensuels suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en caractères légers :

Affaires et résidence	1,65 \$
Affaires Montréal et Toronto	2,90 \$

Note : Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instruction spéciale aux personnes qui appellent, est classée comme inscription supplémentaire.

2. Les frais pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date où finit la distribution de l'annuaire dans lequel elles apparaissent ; cependant, si des inscriptions supplémentaires figurent dans les répertoires du service de l'assistance-annuaire à la demande de l'abonné avant la livraison de l'annuaire, les frais d'une telle inscription s'appliquent à compter de la date de l'insertion dans les répertoires des renseignements.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 **INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**

Article

2.27.7 Numéro non publié

1. Ce service, fourni à la demande de l'abonné, prévoit que le numéro de téléphone assigné n'apparaît ni à l'annuaire ni aux registres de l'assistance-annuaire et le téléphoniste répond que le numéro est non publié à la demande de l'abonné.
2. L'entreprise n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les appels aux usagers qui ont demandé et obtenu un numéro non publié.
3. Un taux mensuel de 4,50 \$ s'applique à chaque numéro non publié.

Article

2.27.8 Changement d'une inscription à l'annuaire

Des frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent à chaque changement d'inscription à l'annuaire demandé par l'abonné.

Article

2.27.9 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC1. Généralités

- a) GROUPE MASKATEL LP. publie périodiquement durant l'année, par l'intermédiaire de grandes entreprises de services locaux titulaires (« ESLT »), des annuaires alphabétiques afin de permettre la recherche de numéros de téléphone inscrits dans l'annuaire.
- b) À chaque année, l'ESLT doit fournir à GROUPE MASKATEL LP. un calendrier de publication précisant les échéances ou dates de fermeture pour la publication de chacun de ses annuaires.
- c) Il appartient alors à GROUPE MASKATEL LP. de soumettre à l'ESLT, au plus tard aux dates de fermeture applicables, les inscriptions au fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) et au fichier d'échange d'inscriptions complexes (FEIC) afin que ces inscriptions soient ajoutées aux annuaires en cours d'édition.

2. Modalités

- a) Par « *inscription tardive aux annuaires* », on entend une inscription FEIO ou FEIC soumise à GROUPE MASKATEL LP. pour être ajoutée à l'édition en cours de l'annuaire concerné de l'ESLT après la date de fermeture pour la publication de l'annuaire concerné et avant son impression finale.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.27 **INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**

Article

2.27.9 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC (SUITE)

- b) Si après la date de fermeture pour la publication d'un annuaire, mais avant celle de son impression finale, GROUPE MASKATEL LP. doit adresser une demande d'inscription tardive à l'ESLT à la suite d'une réquisition d'un abonné informé du Tarif de l'article 2.27.9 (3), et suite à son acceptation dudit Tarif, GROUPE MASKATEL LP. facturera à ce dernier des frais d'inscription tardive aux annuaires pour chaque inscription demandée. Ces frais seront ceux de l'article 2.27.9 (3) ci-après.
- c) Les frais d'inscription tardive aux annuaires ne s'appliquent pas aux situations suivantes :
- i) aux inscriptions fournies en dehors du processus FEIO/FEIC;
 - ii) aux inscriptions tardives qui n'ont pas été traitées pour l'édition en cours de l'annuaire respectif. Dans de tels cas, GROUPE MASKATEL LP. se réserve le droit de refuser une inscription tardive aux annuaires, ou de la conserver pour l'ajouter à la prochaine édition de l'annuaire concerné;
 - iii) aux impressions soumises après l'impression finale des annuaires concernés;
 - iv) si la soumission tardive est le résultat d'une erreur de GROUPE MASKATEL LP. ou de l'ESLT.

3. Tarifs et frais

- a) Les frais d'inscription tardive aux annuaires s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables prévus dans le Tarif.
- b) Les frais d'inscription aux annuaires sont les suivantes :

Chaque inscription FEIO et FEIC soumise après la date de fermeture pour la publication	110,00 \$
---	-----------

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.28 **ASSISTANCE ANNUAIRE**

Article

2.28.1 Établissement d'un appel local avec l'assistance du téléphoniste

Des frais tels qu'à l'article 2.28.2 d) ci-dessous s'appliquent à toute demande pour l'établissement d'un appel local avec l'assistance du téléphoniste.

Une demande de cette nature est exempte de frais selon les conditions énumérées en 2.28.2 paragraphe a), sous-paragraphe 2, 3 et 4 ainsi que les paragraphes b) et c) ci-dessous.

Article

2.28.2 Assistance annuaire

Les frais indiqués en d) ci-dessous s'appliquent à toute demande visant un numéro de téléphone du Canada ou des États-Unis.

a) Des frais ne sont pas exigés lorsque la demande émane :

- 1) de personnes qui appellent en ayant recours au service de téléphone public, au service de téléphone semi-public, au service de téléphone mobile, au service de relais Bell et au service TéléForum (Bell).
- 2) de la résidence de personnes incapables d'utiliser la liste alphabétique de l'annuaire de téléphone à cause de l'une ou l'autre des incapacités permanentes suivantes, attestées par un médecin, un ministre du culte ou un représentant qualifié d'un organisme dûment enregistré par la compagnie :
 - i) la personne souffre d'une déficience physique ou mentale
 - ii) la personne est analphabète.
- 3) de la résidence de personnes de soixante-cinq ans ou plus dont l'âge est certifié par une preuve d'âge appropriée et dont les noms sont consignés à la compagnie.
- 4) de la résidence de personnes qui font savoir à la compagnie qu'un handicap ou une incapacité temporaire les empêche de se servir de l'annuaire.

b) Lorsque l'une de ces personnes appelle l'assistance-annuaire et qu'elle précise d'avance son droit à l'exemption, elle est exemptée des frais précisés en d) ci-dessous, quel que soit le numéro de téléphone d'où elle fait l'appel.

c) Aucun frais n'est exigible lorsque le numéro demandé est celui :

- 1) d'un service quelconque lorsque l'appelant indique une urgence.
- 2) d'un service sans frais 800 quand le numéro est obtenu du (800) 555-1212.

d) L'unité 0,95 \$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.28 (suite) Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.29 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

Article

2.29.1 Généralités

1. L'entreprise fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada et aux autres fournisseurs de services - de téléphoniste (AFST) ses fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) à des fins uniquement de fournir des annuaires et des services d'assistance-annuaire.
2. Le FEIO fourni par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles nommément identifiées au paragraphe 11 de l'article 2.29.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/Industrie (CDCI).
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

Article

2.29.2 Définitions

Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

a) Fichier principal

Désigne le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent ; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédent la première fin de semaine complète de chaque mois.

b) Fichier de mise à jour

Désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.29 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

Article

2.29.2 Définitions (suite)c) Inscriptions

Désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.

d) Titulaire de licence

Désigne une entreprise de services locaux (ESL) ou un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenus dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.

Article

2.29.3 Modalités

1. Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.
2. Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.
3. Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.
4. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.
5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.
6. Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.29 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

Article

2.29.3 Modalités (suite)

7. Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence ou d'affaires ou du gouvernement ; il en est de même pour le fichier de mise à jour.
8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.
9. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
10. Le FEIO est disponible selon les données du transporteur seulement.
11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.
 - a) les numéros de téléphone confidentiels;
 - b) les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
 - c) les numéros 800, 866, 877, 888, et 900;
 - d) les inscriptions-références;
 - e) les numéros de téléphone cellulaire;
 - f) les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;
 - g) les inscriptions supplémentaires additionnelles;
 - h) le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet) ;
 - i) les inscriptions Zénith.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.29 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

Article

2.29.4 Tarifs et frais

1. Les tarifs et les frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

Tarif / inscription

- Fichier principal (note 1) 0,20\$
- Fichier de mise à jour (note 1) 0,20\$

Frais

- Première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison 800,\$
- Demande subséquente pour une configuration de service 800,\$
- Demande initiale de personnalisation 800,\$

Note 1 : Le fichier de mise à jour est fourni au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal pourvu qu'il corresponde aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.30 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

Article

2.30.1 Généralités

1. Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions comme il est indiqué en 2.30.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services inter circonscriptions (FSI), aux exploitants de services sans fil (ESP) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
2. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués à l'article 2.30.4.
3. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. A titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
4. Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
5. Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
6. Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.
7. On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
8. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient entre autres choses des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.30 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

Article

2.30.2 Définitions

Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) Lisible par une machine
désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique de l'entreprise
- b) Fichier principal
désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.
- c) Fichier de mise à jour
désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

Article

2.30.3 Responsabilités

1. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
2. Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.30 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

Article

2.30.4 Composantes des fichiers répertoires

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.
 - a) Nom
 - Résidence
 - nom de famille, prénom ou initiales ;
 - dénomination, le cas échéant ;
 - titre (Dr), le cas échéant ;
 - statut (Jr), le cas échéant.
 - Affaires
 - nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat)
 - ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.
2. Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)
 - adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.) si le renseignement figure dans l'annuaire ;
 - adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire ;
 - numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant ;
 - nom de rue ou adresse spéciale ;
 - nom de localité (si figure dans l'inscription)
3. Numéro de téléphone
 - numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas ;
4. Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise ;
5. Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement ;
6. Indicateur alphabétique ;
7. Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 2.30 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

Article

2.30.4 Composantes des fichiers répertoires (suite)

8. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)
- a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de l'entreprise, ni dans le répertoire de l'assistance-annuaire ;
 - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise ;
 - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné ;
 - d) Inscriptions 800, 866, 877, 888 et 900 ;
 - e) Inscriptions-références ;
 - f) Inscriptions Zénith ;
 - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

Article

2.30.5 Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

	Frais
1. Chaque inscription de résidence :	
- fichier principal	0,20\$
- fichier de mise à jour	0,40\$
2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :	
- fichier principal	0,20\$
- fichier de mise à jour	0,40\$
3. Frais d'établissement :	
- première demande de fichier principal et fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00\$
- demande subséquente ou configuration de service	800,00\$
- demande initiale de personnalisation	800,00\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 FRAIS DE DISTANCE LOCAL

Article

3.1.1 Généralités

1. Les règlements et les frais indiqués ci-après s'appliquent aux canaux ou circuits locaux fournis pour les besoins spéciaux des abonnés. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.
2. Les frais de distance sont basés sur la fourniture de l'équipement et l'usage régulier des installations. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.
3. Les taux mensuels sont établis suivant la capacité du canal ou du circuit local. Les canaux ou circuits locaux sont fournis en trois (3) différentes largeurs de bande :
 - a) Les canaux ou circuits locaux de qualité vocale dont la bande de fréquence permet les conversations téléphoniques ou l'équivalent.
 - b) Les canaux ou circuits locaux de la catégorie pour téléscripteur dont la bande est moins large que ceux de qualité vocale. Ils servent à l'acheminement des impulsions électriques (signaux).
 - c) D'autres canaux ou circuits locaux dont la bande est plus large que ceux de qualité vocale. Ils sont fournis pour la transmission de la musique par fil pour la transmission d'émissions.
4. Circuits ou canaux entre bâtiments sur propriétés distinctes :
 - a) Pour un canal ou un circuit local reliant deux (2) endroits, les frais sont basés sur la distance à vol d'oiseau en ligne droite entre le centre de chacun des bâtiments où se termine le circuit ou le canal et où il est possible de rallonger le circuit ou le canal afin de raccorder un ou plusieurs téléphones ou points de service additionnels dans le même bâtiment. Voir l'article 3.1.3 pour les circuits ou canaux entre des bâtiments sur une même propriété continue.
 - b) Pour un circuit ou un canal reliant plus de deux (2) endroits, les frais sont calculés comme suit :
 - i) pour un circuit ou un canal (exception faite du genre spécifié au paragraphe iii) qui suit) sans dispositif de groupement ni amplificateur, la distance tarifée entre chacune des combinaisons de paires de points de service est évaluée séparément. La distance tarifée totale est la somme des distances reliant tous les points de service calculée aux frais les moins élevés ;

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 **FRAIS DE DISTANCE LOCAL**

Article

3.1.1 Généralités (suite)

ii) pour un circuit ou un canal avec un ou plusieurs amplificateurs ou dispositifs de groupement, la distance tarifée est la somme de ce qui suit, chaque cas étant calculé séparément ;

A) le taux d'abonnement établi pour la partie du canal entre les lieux de l'abonné et le centre de commutation où est situé un amplificateur (ou le premier de deux ou plus) ou un dispositif de groupement. S'il y a deux (2) amplificateurs ou plus, il faut continuer à mesurer à partir du centre de commutation dont il a été question antérieurement et retenir la distance la plus courte joignant les centres de tous les autres fils où il y a un amplificateur sur le même circuit.

Le taux d'abonnement est calculé séparément pour chacun des embranchements compris dans cette portion du canal. Les frais du premier 0,4 Km ne s'appliquent qu'une fois.

B) Le taux d'abonnement établi pour les portions du canal entre un centre de commutation où il y a un amplificateur ou un dispositif de groupement, et chaque point de service qui lui est relié, chaque distance devrait être calculé séparément. Les frais du premier 0,4 Km ne s'appliquent pas à de telles portions.

iii) Pour les canaux d'un service télécopieur et de données, catégories 1, 2, 3, 3A, l'un des points de service est appelé point de contrôle. Les frais de distance sont calculés séparément pour la portion du canal entre le point de contrôle et chacun des autres points de service. Lorsqu'il y a un mécanisme de commutation le point de contrôle est le point de service où est situé ce mécanisme.

Article

3.1.2 Taux et frais

1) Taux et frais pour le canal ou circuit local entre bâtiments sur propriétés différentes et reliant deux endroits.

a) Pour chaque circuit téléphonique, les taux mensuels sont les suivants :

	<u>Taux mensuels</u>	<u>Frais de raccordements</u>
Premier 0,4 Km	6,85 \$	FSS
Chaque 0,4 Km additionnel ou fraction	2,30 \$	FSS

Note : S'applique à chaque extrémité.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 **FRAIS DE DISTANCE LOCAL**

Article

3.1.2 Taux et frais (suite)

- b) Les frais pour un circuit desservant le poste supplémentaire d'un téléphone principal sont établis suivant la distance à vol d'oiseau en ligne droite entre le centre des bâtiments où se termine le circuit.
- c) Pour les canaux ou circuits locaux de télécriteur, les frais de distance mensuels pour chaque 0,4 Km ou fraction, sont indiqués ci-dessous. Le fonctionnement en duplex nécessite deux circuits locaux.

Taux mensuels

Canaux de signalisation, classe A&B	1,15 \$
Canal de données, catégorie 1, 2, 3, 3A et canal de télécriteurs	2,30 \$

- d) Les frais de distance pour les canaux ou circuits dont la bande est plus large que celle des circuits de qualité vocale, sont indiqués ci-après.

	Premier <u>0,4 Km</u>	Chaque 0,4 Km <u>Additionnel</u>
<i>Canal non équilibré</i>		
Une semaine	3,45 \$	1,15 \$
Un mois	6,85 \$	2,30 \$
<i>Équilibré à 5 000 ou 8 000 Hertz</i>		
Une semaine	4,00 \$	1,45 \$
Un mois	8,00 \$	2,85 \$
<i>Équilibré à 15 000 Hertz</i>		
Une semaine	4,55 \$	1,75 \$
Un mois	9,10 \$	3,45 \$

- 2) Taux et frais pour le canal ou circuit reliant différents endroits dans le même bâtiment.

Un taux mensuel de 2,85 \$ s'applique à tout autre circuit ou canal pour télécriteur ou de qualité vocale fourni dans un même bâtiment.

Article

3.1.3 Circuit entre bâtiments sur propriété continue

Taux pour chaque circuit	1,60 \$
--------------------------	---------

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

Article

3.3.1 Généralités

- a) Les taux pour le service de base de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant.

Aucun frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour prolonger le service téléphonique de base jusqu'au lieu de desserte sauf pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau. Dans ces cas, les modalités des articles 3.3.2 et 3.3.3 s'appliquent.

- b) L'entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type d'équipement et la localisation de ses constructions et de les exécuter selon un calendrier qu'elle détermine en accord avec le requérant.
- c) Des frais de construction sont exigés d'un requérant par l'entreprise pour la partie du prolongement de réseau qui excède les allocations prévues à l'article 3.3.3.

Article

3.3.2 Modalités

- a) Garantie

Avant de commencer les travaux de prolongement du réseau, l'entreprise peut exiger que le requérant s'engage par écrit à assumer la responsabilité du paiement du service de base pendant une période déterminée n'excédant pas 36 mois.

- b) Dépôt

Dans certains cas exceptionnels, qu'il y ait ou non des frais de construction à la charge du requérant, l'entreprise peut exiger un dépôt avant de commencer les travaux de prolongement de réseau.

Le montant de ce dépôt doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et porte intérêt au taux annuel prévu à l'article 1.2.7.5 des Modalités de service de l'entreprise.

- c) Information

L'entreprise doit aviser par écrit tous les requérants concernés de la distance du prolongement à effectuer pour leur assurer la fourniture du service, de l'allocation qui leur est consentie, ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie et de dépôt.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

Article

3.3.2 Modalités (suite)

d) Réserve

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux prolongements requis pour desservir des lieux isolés ou d'accès difficile, tels les îles ou sites en terrain montagneux.

e) Autres immobilisations

Lorsque la capacité du réseau installé est supérieure au besoin du requérant seule la partie correspondant au besoin immédiat du requérant doit lui être chargée.

f) Partage des frais entre les requérants

Les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants, sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul.

g) Modes de paiement

Les frais de construction sont payables selon l'un des deux (2) modes suivants :

- 1) Un seul paiement au moment de la première facturation ou
- 2) Vingt-quatre (24) paiements mensuels (résidence seulement) en appliquant un taux d'intérêt de 1% par mois sur le solde.

Article

3.3.3 Allocations

- a) Une allocation de 1 Km est accordée pour chaque demande de service permanent, le long d'un chemin public.
- b) Une allocation de 150 mètres est accordée pour chaque demande dans tous les autres cas.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.4 ÉQUIPEMENTS DIVERS

Article

3.4.1 Dispositifs de signalisation

- 1) Dispositifs de signalisation actionnés par le courant de la sonnerie du central.
 - a) Une sonnerie de type ordinaire est fournie dans chaque téléphone sans frais supplémentaire. Certains types de téléphone ont une sonnerie à l'extérieur de l'appareil laquelle est installée à une distance limitée par les exigences de l'équipement.
 - b) Toutes les autres sonneries séparées du téléphone sont appelées supplémentaires.
 - c) Les circuits raccordant des signaux situés dans un autre bâtiment autre que celui où le téléphone auquel ils sont associés sont assujettis aux frais de distance (voir section 3.1)
 - d) Taux et frais

	<u>Taux</u> <u>mensuels</u>	<u>Frais de</u> <u>raccordement</u>
Sonnerie supplémentaire à l'intérieur : (*)		
Sonnerie régulière	1,00\$	FSS
Sonnerie forte	1,50\$	FSS
Carillon de couleur courante	1,70\$	FSS

* : N'est plus fabriqué. N'est plus disponible pour de nouvelles installations ou pour remplacement

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.4 ÉQUIPEMENTS DIVERS

Article

3.4.1 Dispositifs de signalisation (suite)

- e) Dispositifs actionnés par énergie commerciale, équipement de commande des dispositifs incorporés. (*)

	<u>Taux</u> <u>mensuels</u>	<u>Frais de</u> <u>raccordement</u>
Sonnerie forte :		
- 100 mm	3,50\$	FSS
- 150 mm	3,75\$	FSS
- 250 mm	4,05\$	FSS
- Avertisseur intérieure	3,75\$	FSS
- Avertisseur extérieure	4,00\$	FSS

- f) Dispositifs actionnés par énergie commerciale, équipement de commande des dispositifs distincts (*)

	<u>Taux</u> <u>mensuels</u>	<u>Frais de</u> <u>raccordement</u>
Équipement de commande des dispositifs continuuel pour actionner plus de 16 dispositifs	3,15\$	FSS

* : N'est plus disponible pour de nouvelles installations, addition à des installations existantes ou lors de déménagements.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.5 ÉQUIPEMENTS DIVERS

Article

3.5.1 Équipement des postes téléphoniques (*)

	Taux mensuels	
	<u>Affaires</u>	<u>Résidence</u>
Service de base à cadran (note 1 et 2) Téléphone de modèle 500	4,25\$	2,75\$
Téléphone Contempra (note 1 et 2)	2,75\$	2,75\$
Téléphone de modèle Signature (note 1 et 2)	3,00\$	2,75\$

Note 1 : N'est plus disponible pour de nouvelles installations où remplacements.

Note 2 : En cas de défectuosité de l'appareil, l'entreprise n'est pas tenue d'en faire la réparation ou de le remplacer.

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.8 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article

3.8.1 Généralités

- a) Le service public d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux abonnés raccordés au réseau de la compagnie au moyen du service local de base et du service Centrex, en vertu d'ententes avec des municipalités et/ou d'autres gouvernements, à condition que les installations appropriées soient disponibles. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
- b) Ce service permet aux abonnés de la compagnie d'accéder, en composant le code universellement reconnu 9-1-1, aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité. La compagnie assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux afin de desservir le territoire précisé dans l'entente avec la municipalité ou le gouvernement. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au gouvernement et ne font pas partie des services assurés par la compagnie dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.
- c) La compagnie détermine combien de lignes individuelles ou de lignes principales de standard et de lignes de données sont requises et les fournit aux centres d'appel d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec la municipalité ou un gouvernement et la compagnie. Quand une municipalité ou un gouvernement demande un nombre de lignes individuelles ou de lignes principales de standard supérieur à ce que la compagnie considère comme un nombre approprié, les tarifs réglementés sont exigibles pour cet excédent.

Article

3.8.2 Confidentialité

- a) Pour les fins de l'exploitation du SPAU 9-1-1, la compagnie fournit aux municipalités ou aux gouvernements, pour un appel déterminé, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement du service figurant dans les dossiers de la compagnie en tant qu'adresse du service local de base ou bien du service Centrex, à partir duquel l'appel 9-1-1 a été établi et, au besoin, la compagnie fournit aussi la classe de service. La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel, par dérogation au paragraphe 9 de l'article 1.2.5 dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.8 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article

3.8.2 Confidentialité (suite)

- b) L'information comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de la compagnie est confidentielle. Cette information est fournie pour un appel déterminé par dérogation au paragraphe 9 de l'article 1.2.11.1, dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1. L'abonné qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit à la confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.27.7.1 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à la municipalité ou au gouvernement exploitant le SPAU 9-1-1.

Article

3.8.3 Fonctions

Le SPAU 9-1-1 permet aux abonnés de la compagnie d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par la municipalité ou le gouvernement. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appel d'urgence disposent des fonctions spéciales suivantes fournies avec le SPAU 9-1-1.

- a) Acheminement sélectif et transfert

La compagnie maintient dans le réseau une base de données centrales qui permettent d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé.

- b) Identification automatique de la ligne (IAL)

La compagnie maintient la base de données IAL grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base ou bien du service Centrex, à partir duquel l'appel a été fait.

- c) Commande de maintien de la liaison

Une série de fonctions permet au préposé de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que nécessaire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.8 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article

3.8.3 Fonctions (suite)

d) Contrôle d'intégrité

Grâce à cette fonction, le centre d'appel d'urgence peut s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.

L'utilisation de ces fonctions est subordonnée à l'exactitude des dossiers de la compagnie et de l'information reçue de la municipalité, du gouvernement ou d'une tierce partie, notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

Article

3.8.4 Tarifs et frais

- a) Les tarifs mentionnés en (d) ci-dessous entrent en vigueur ou bien à la date mentionnée dans l'entente signée par la compagnie et la municipalité/le gouvernement, ou bien, dans le cas des systèmes existants, deux mois après que la compagnie a informé la municipalité/le gouvernement de la date de mise en place de la nouvelle technologie, ou bien à la date de mise en place, selon l'éventualité la plus tardive.
- b) Les municipalités qui assurent le service 9-1-1 évolué doté de la fonction AAA, et dont les fonctions sont fournies aux termes de contrats à tarifs fixes de la compagnie, ne sont pas tenues de passer au SPAU 9-1-1 avant la première date d'échéance de n'importe quel de ces contrats. Ces municipalités peuvent faire des ajouts à leur service en place jusqu'à cette date.
- c) Les municipalités qui fournissent le service 9-1-1 de base, sans la fonction AAA, peuvent maintenir ce service jusqu'à ce que la technologie SPAU 9-1-1 soit mise en place. Ces municipalités ne peuvent faire d'ajouts à leur service existant avant l'introduction du SPAU 9-1-1.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.8 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article

3.8.4 Tarifs et frais (suite)

- d) Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des abonnés de la compagnie desservie par un SPAU 9-1-1.

	TARIF MENSUEL
Chaque service local de base équipé pour les appels Locaux de départ (voir note 1)	0,32 \$
Centrex III, chaque raccordement au RTPC	0,32 \$

NOTE 1 :

Exemption : Service de téléphone public (chapitre 2.11 et 2.12)

Article

3.8.5 Frais municipaux 9-1-1

- a) La compagnie offre aux municipalités un service de facturation et de perception en vertu duquel elle perçoit chaque mois de ses abonnés des frais municipaux 9-1-1 pour chaque service mentionné en 3.8.4 d) ci-dessus. Ces frais, établis par la municipalité, s'ajoutent aux tarifs mensuels indiqués en 3.8.4 d) pour ces services.
- b) La municipalité cédera à la compagnie ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalent à la pleine valeur de celles-ci moins un escompte de 12,77% des frais facturés et moins les frais que les abonnés auront spécifiquement et expressément refusé de payer à ce titre.
- c) Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes du présent tarif et d'une entente conclue avec la compagnie à cette fin.
- d) Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
- e) Par exception à l'article 1.2.11 la compagnie ne peut suspendre ou résilier les services en raison uniquement du non-paiement de ces frais.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.8 SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (SPAU)

Article

C 3.8.6 Service de facturation et de perception de la taxe municipale 9-1-1

1. L'entreprise est tenue de s'inscrire auprès du ministre du Revenu et d'être titulaire d'un certificat émis par celui-ci avant de percevoir pour la première fois la taxe municipale pour le service 9-1-1.
 2. L'entreprise est alors tenue, à titre de mandataire de la municipalité, de facturer et de percevoir la taxe municipale pour le service 9-1-1 pour chaque service téléphonique qu'elle fournit à un abonné lui permettant d'accéder directement ou indirectement à un centre d'appels d'urgence opérant au Québec.
 3. L'entreprise doit, au moins une (1) fois par année, par tout moyen qu'elle juge approprié, informer chacun de ses abonnés du fait qu'elle perçoit la taxe municipale pour le 9-1-1 et du montant de celle-ci.
 4. La taxe municipale pour le 9-1-1 est de 0,40 \$ par mois; le tout tel qu'établi au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o à 15^o)*.
- N
5. L'entreprise doit rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'elle a ou aurait perçue de l'abonné au cours d'une période donnée au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre et lui remettre cette taxe soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ par mois par abonné qu'elle conserve pour ses frais d'administration.
 6. L'entreprise doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de la période de déclaration donnée.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Date du dépôt : le 13 novembre 2009

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2009

Avis de modification tarifaire #57

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.15 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE INTÉGRÉE (Service MVI)

Article

3.15.1 Généralités

- 1) Le service MVI, assuré à partir de systèmes multiplex numériques (DMS), permet l'intégration entre un central DMS et un système de messagerie vocale externe. Le service MVI comprend les installations d'accès nécessaire pour permettre la communication bidirectionnelle de la voix entre un équipement de commutation DMS et un système de messagerie vocale appartenant à la compagnie ou à l'abonné.
- 2) Le service MVI est offert avec un service de ligne individuelle (article 2.1.5) qui est assuré à partir de centraux dotés des installations DMS nécessaires.
- 3) Le service MVI permet de répondre aux appels et d'enregistrer les messages associés à ces appels.

Article

3.15.2 Tarifs et frais

Les tarifs et les frais suivants visent les installations d'accès MVI et s'ajoutent aux autres tarifs et frais exigibles.

	<u>Tarif</u> <u>mensuel</u>	<u>Frais de</u> <u>service</u>
Point d'accès au réseau, l'unité (voir note 1)	200,00\$	1 250,00\$
Lignes d'accès local, l'unité	50,00\$	(voir note 2)
Progiciel de fonctions de messagerie de réseau, l'unité	1 500,00\$	100,00\$

Article

3.15.3 Les configurations d'accès

Les configurations d'accès suivantes peuvent être utilisées avec de l'équipement de messagerie vocale fourni par l'abonné.

(a) **Option 1** – (voir note 3)

Il faut compter un point d'accès au réseau et des lignes d'accès vocal connexes pour raccorder un central DMS à l'équipement de messagerie vocale se trouvant dans le centre de commutation DMS.

Note 1 : En plus, il faut compter une voie de données de catégorie 4 et de type 4 entre le point d'accès au réseau situé au central DMS et l'équipement de messagerie vocale.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.15 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE INTÉGRÉE (Service MVI)

Article

3.15.3 Les configurations d'accès (suite)(a) **Option 1** – (voir note 3) (suite)

Note 2 : Les frais de service sont les mêmes que ceux qui sont exigibles à l'article 4.1.2.

Note 3 : Par exception, les lignes d'accès vocal peuvent être fournies sans le point d'accès connexe lorsque la pleine intégration n'est pas nécessaire.

(b) **Option 2**

Il faut compter un point d'accès au réseau et des lignes d'accès vocal connexes pour chaque central DMS raccordé à l'équipement de messagerie vocale. Des frais de distance sont exigibles pour prolonger les lignes d'accès vocal jusqu'à d'autres centraux DMS que celui qui dessert l'équipement de messagerie vocale. La distance se calcule à partir du central desservant l'équipement de messagerie vocale jusqu'au central où sont raccordés les lignes d'accès vocal.

(c) **Option 3**

Il faut compter un point d'accès au réseau et des lignes d'accès vocal connexes pour raccorder le central DMS de desserte à l'équipement de messagerie vocale. Il faut prévoir un progiciel de fonctions de messagerie réseau au central DMS de desserte. Il faut compter un point d'accès au réseau et une voie de données de catégorie 4 et de type 4 à chaque central DMS additionnel où le service est offert.

(d) **Option 4**

Il faut compter un point d'accès au réseau et des lignes d'accès vocal connexes pour raccorder le central DMS de desserte à l'équipement de messagerie vocale. Il faut prévoir un progiciel de fonctions de messagerie réseau pour chaque central DMS où le service est offert, y compris le central DMS de desserte.

Article

3.15.4 Service de messagerie vocale intégrée (service MVI)

- 1) Les tarifs mensuels suivants visent les boîtes vocales MVI fournies par la compagnie et s'ajoutent aux autres tarifs et frais exigibles.
 - a) Les tarifs visant les boîtes vocales entièrement intégrées appelées Multi-Réponse, qui figurent au paragraphe 3.15.5.1 ci-dessous, donnent droit aux installations d'accès vocal nécessaires et à la fonction standard de renvoi automatique sur occupation sur non-réponse avec avis de message en

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.15 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE INTÉGRÉE (Service MVI)

Article

3.15.4 Service de messagerie vocale intégrée (service MVI) (suite)

attente, ainsi qu'à une fonction de messagerie vocale qui permet à l'abonné d'envoyer un message local à autre usager MVI se trouvant dans le secteur d'appel local du processeur vocal, sans faire sonner le téléphone du demandé. A la demande de l'abonné, la fonction peut être programmée pour ne faire que le renvoi sur occupation ou que le renvoi sur non-réponse. La Multi-Réponse est offerte seulement avec un service de ligne individuelle ;

- b) Les tarifs mensuels visant les boîtes vocales partiellement intégrées, qui figurent au paragraphe 2.1.10, donnent droit au dispositif d'accès MVI nécessaire ainsi qu'à la fonction de messagerie vocale, mais excluent le renvoi automatique sur occupation sur non-réponse, ou sur occupation ou sur non-réponse, avec avis de message en attente ;
- c) Les tarifs mensuels, qui figurent au paragraphe 2.1.10, donnent droit à l'avis de réception à distance, qui permet aux abonnés d'être avisés lorsqu'ils reçoivent un message dans leur boîte vocale. L'avis de réception à distance est acheminé vers un numéro associé à un téléavertisseur ou un autre terminal déterminé par le client. Ce numéro de téléphone doit se trouver dans le même secteur d'appel local que le système de messagerie vocale. Par exception, l'avis de réception à distance peut être acheminé vers un numéro interurbain sans frais associé à un téléavertisseur ;
- d) Les tarifs mensuels de l'option Multi-Réponse ou boîte multi-usagers indiqués au paragraphe 2.1.10, visent la division d'une boîte vocale Multi-Réponse ou partiellement intégrée en au plus 4 sous boîtes distinctes ;

Article

3.15.5 Tarifs et frais

Voir les tarifs mensuels à l'Article 2.1.10

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.15 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE INTÉGRÉE (Service MVI)

Article

3.15.6 Fonctions pour systèmes de messagerie vocale fournis par l'abonné

Les tarifs mensuels suivants visant les fonctions de renvoi automatique s'ajoutent aux autres tarifs et frais exigibles. Ces fonctions sont destinées à être utilisées avec des systèmes de messagerie vocale fournis par l'abonné (voir note 1) ou d'autres services de réponse tels que des services de secrétariat téléphonique.

- | | <u>Résidence</u> | <u>Affaires</u> |
|--|------------------|-----------------------|
| ▪ Renvoi automatique sur occupation/sur non-réponse avec avis de message en attente ou | | |
| ▪ Renvoi automatique sur occupation avec avis de message en attente ou | | |
| ▪ Renvoi automatique sur non-réponse intra groupe/débordement sur boîte vocale avec avis de message en attente ou | | |
| ▪ Renvoi automatique sur non-réponse intra groupe, avec avis de message en attente ou débordement sur boîte vocale avec avis de message en attente, par ligne individuelle (voir note 2) | | Voir l'Article 2.1.10 |

Note 1 : L'avis de message en attente est offert conformément à l'article 3.15.7

Note 2 : Le renvoi automatique sur non-réponse comprend la fonction de sélection du nombre de coups de sonnerie qui permet aux abonnés du service monoligne de déterminer le nombre de coups de sonnerie (entre deux et neuf coups). Cette fonction et le renvoi automatique sur occupation incluent également l'activation du renvoi automatique sur occupation ou non-réponse qui permet aux abonnés du service monoligne d'activer ou de désactiver la fonction renvoi.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 3.15 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE INTÉGRÉE (Service MVI)

Article

3.15.7 Messagerie vocale de groupe

La messagerie vocale de groupe est une option MVI qui permet aux membres de groupe ayant des intérêts communs de communiquer entre eux en temps réel au moyen de fonctions de messageries vocales.

La messagerie vocale de groupe est offerte, aux groupes dont les membres souscrivent au service de ligne individuelle selon une configuration monoligne ou multiligne (non PBX)

Des boîtes vocales de messagerie vocale de groupe sont disponibles, en version de base ou évoluée, aux tarifs mensuels selon l'article 2.1.10. Il n'y a pas de frais de service.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article

4.1.1 Généralités

- a) La présente section des frais de service segmentés (FSS) regroupe les modalités d'application et les frais forfaitaires couramment exigibles de l'abonné pour les travaux usuels effectués par l'entreprise en regard de l'installation, du raccordement, de la mise en opération, de l'addition, du déplacement ou du changement d'un service ou d'un équipement.
- b) Dans le présent Tarif, la mention FSS en regard d'un service ou équipement indique que les frais et modalités déterminés s'y appliquent, la désignation FSS + ____ \$ indique que des frais au montant de ____ \$ s'ajoutent aux frais de service segmentés courants.
- c) Généralement, aucun frais ne sont applicables à tout travail courant initié et effectué par l'entreprise aux fins de l'entretien, la vérification ou la modification de ses services et équipements, cependant, lorsqu'à l'occasion d'une visite du technicien de l'entreprise l'abonné demande d'exécuter un travail, des frais de travaux (excluant le tarif de la première heure) peuvent être appliqués.
- d) La suspension de service ainsi que l'enlèvement ou le débranchement, permanent ou temporaire, complet ou partiel du service et de l'équipement s'effectuent généralement sans frais, une fois courue, la période initiale de service. Des frais de rebranchement peuvent s'appliquer à la suite d'une suspension pour infraction aux règlements.
- e) En plus des frais de service prévus au présent Tarif, l'entreprise peut réclamer des frais supplémentaires :
 - lorsqu'à la demande d'un abonné, un travail est exécuté en dehors des heures régulières ou dans des conditions anormales.
 - lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'une modification majeure de service.

Dans ces cas, une évaluation des dépenses supplémentaires à encourir et des frais additionnels réclamés doit être au préalable fournie à l'abonné et acceptés par celui-ci.

* 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article

4.1.2 Modalités et taux

- a) On détermine les frais applicables à la commande de l'abonné en fonction du travail à exécuter selon les éléments suivants :

1) Frais de traitement de dossier (FTD)

Frais reliés à la réception, l'enregistrement et le traitement de la commande et l'émission de l'ordre de service. Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.

- Service de résidence	13,00 \$
- Service d'affaires	23,00 \$

2) Frais de raccordement de ligne (FRL)

Frais reliés au travail effectué au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur pour raccorder ou changer une ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement.

Ces frais sont exigibles pour le raccordement de chaque circuit fourni par l'entreprise de même que pour tout changement de numéro de téléphone requis par l'abonné.

- Service de résidence	12,00 \$
- Service d'affaires	22,00 \$

3) Frais de travaux sur les lieux (FTL) pour ligne individuelle

Frais reliés au travail effectué dans un même bâtiment chez l'abonné à sa demande et couvrant notamment l'installation, la réparation ou le déplacement d'un téléphone ou équipement associé appartenant à l'entreprise.

Installation et réparation	91,00 \$ (première heure)
Chaque tranche de 15 minutes additionnelles	18,00 \$

Il n'y a pas de supplément de frais de visite sur place, des matériaux et ça comprend une garantie de douze (12) mois.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article

4.1.2 Modalités et taux (suite)**4) Frais de travaux sur les lieux (FTL)**

Frais reliés au travail effectué dans un même bâtiment chez l'abonné à sa demande et couvrant notamment l'installation ou le déplacement d'un téléphone ou équipement associé appartenant à l'entreprise (Note 1)

Chaque point de desserte :

- Service de résidence	12,00 \$
- Service d'affaires	15,00 \$

NOTE 1 : Ces frais incluent la fourniture du câblage requis ainsi que l'installation d'une prise du type mini-fiche et d'un téléphone.

5) Frais de câblage (CAB)

Frais reliés au matériel requis pour le câblage de tout appareil ou équipement, en sus du premier téléphone, à partir du dispositif de raccordement jusqu'à chaque point de desserte.

- Selon les coûts

Article

4.1.3 Relevé d'équipement fourni par l'entreprise

L'entreprise fournit gratuitement, une fois par année, à un abonné d'un service multiligne qui en fait la demande, un relevé écrit des équipements qu'elle lui fournit et des taux applicables. Toute autre demande similaire peut faire l'objet de frais à l'abonné n'excédant pas 45,00 \$.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article

4.1.4 Frais d'installation et de réparation pour ligne des abonnés dont les raccordements téléphoniques sont fixes

L'entreprise répare sans frais le câblage et le matériel installé par ses techniciens, pour ses clients dont les installations ne comprennent pas de dispositif de raccordement. Lorsqu'un préposé à l'entretien de l'entreprise se rend chez un abonné aux fins de vérification et constate que le mal fonctionnement du service provient soit du câblage ou de l'équipement terminal fourni par l'abonné, soit de modifications apportées par l'abonné aux installations de l'entreprise, les frais suivants s'appliquent :

- | | |
|--|----------|
| - Frais de déplacement | 23,00 \$ |
| - Chaque portion de 15 minutes sur les lieux | 9,00 \$ |

Article

4.1.5 Frais de changement de numéro de téléphone

Les frais de traitement de dossier (FTD) et les frais de raccordement de ligne (FRL) s'appliquent à tout changement de numéro de téléphone demandé par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4.2 **AUTRES FRAIS**

Article

4.2.1

Frais particuliers

- | | |
|--|----------|
| 1) Transfert d'un montant d'un compte à un autre | 4,00 \$ |
| 2) Chèque sans provision | 10,00 \$ |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.1 Généralités

- a) Les services et installations mentionnés dans la présente section, ainsi que les tarifs et les ententes de l'entreprise, ne sont offerts qu'aux Entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) agréées par le CRTC.
- b) Les services et installations mentionnés dans la présente section du Tarif ainsi que dans les tarifs et les ententes de l'entreprise sont facturés à l'ESLC et payables par celle-ci.
- c) Dans la mesure où elles sont raisonnablement applicables et où elles ne sont pas incompatibles avec la présente section du Tarif et à tous les autres tarifs de l'entreprise, modifications comprises, les modalités de service de l'entreprise s'appliquent à la présente section de ce Tarif, sous réserve des modifications qu'imposent les circonstances.
- d) Sous réserve des modalités, des tarifs ainsi que dans les autres tarifs et ententes applicables, et dans la mesure où les installations de l'entreprise le permettent, une ESLC peut, sauf si les tarifs de l'entreprise le lui interdisent expressément :
- i) interconnecter ses services locaux et ses installations aux services et aux installations de l'entreprise offerts en vertu de la présente section de ce Tarif, sous réserve de la disponibilité des services et des installations de l'entreprise;
 - ii) revendre ou partager n'importe lesquels des services et des installations de l'entreprise;
 - iii) fournir des services téléphoniques locaux; et
 - iv) fournir à ses clients un service avec interconnexion au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'entreprise en utilisant ses propres installations, celles de l'entreprise ou celles d'un autre fournisseur d'installations.
- e) L'interconnexion avec les ESLC se fait sur la base de la région d'interconnexion locale (RIL).
- f) Lorsqu'une ESLC décide de louer les installations de l'entreprise plutôt que de construire des installations pour assurer l'interconnexion de son pi avec le pi de l'entreprise, l'ESLC doit payer les tarifs en vigueur pour l'installation correspondante ou le service concurrent.

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 26 mars 2012

En vigueur le 26 avril 2012

Avis de modification tarifaire # 60-B

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.2 Définitions

Aux fins de la présente section de ce Tarif :

Bâtiment de central : désigne les installations de l'entreprise comportant l'équipement de commutation locale de celle-ci et pouvant comporter l'équipement de commutation interurbaine de l'entreprise ainsi que l'équipement de transmission co-implanté d'un concurrent.

Circonscription : désigne une zone de base établie pour exploiter le service téléphonique; elle comprend normalement une cité, une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle aussi « zone locale ».

Circuit : désigne un canal DS-0 au sein du raccordement numérique fourni par l'entreprise entre le commutateur local côté réseau de l'entreprise et le panneau d'interconnexion utilisé pour fournir les dispositifs d'interconnexion.

Commutateur de central (aussi appelé commutateur local ou de classe 5) : désigne l'équipement de commutation locale qui raccorde les lignes locales des utilisateurs finaux et permet à ces derniers d'effectuer des appels aux autres utilisateurs finaux de la zone d'appel local de leur circonscription, d'en recevoir de ceux-ci et d'accéder aux services interurbains de l'entreprise et des fournisseurs de services intercirconscriptions. Le commutateur de central est associé à un indicatif de central (NXX) ou plus.

Emplacement : désigne la propriété continue et les bâtiments ou les parties de bâtiments situés sur celle-ci, occupés en même temps par un utilisateur final et par une ESLC.

Entreprise de services locaux concurrente (ESLC) : désigne un fournisseur de services locaux agréé par le CRTC, autre que l'entreprise.

Facturation sans partage : désigne un processus permettant à une Entreprise de services locaux (ESL) de facturer les appels à ses utilisateurs finals et de conserver les revenus correspondants.

Faisceau de circuits : désigne un groupe de circuits équivalents.

Fournisseur de services intercirconscriptions (FSI) : désigne un télécommunicateur canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications*, qui fournit des services intercirconscriptions et qui n'est pas l'entreprise.

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 26 mars 2012

En vigueur le 26 avril 2012

Avis de modification tarifaire # 60-B

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.2 Définitions (suite)

Groupe de DS-0 : désigne un groupe DS-0 du même type (groupe de fonctions D, groupe de fonctions B ou 800-888) faisant partie du même DS-1, qui sont raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

Indicatif de central (NXX) : désigne la deuxième séquence de trois chiffres d'un numéro de téléphone à dix chiffres (IR-NXX-XXXX) qui identifie le centre de commutation locale (indicatif à trois chiffres).

Plan de numérotage : est une autre expression servant à désigner un indicatif régional (IR). Il correspond au code de trois chiffres occupant les positions A, B et C du plan de numérotage nord-américain utilisé dans l'ensemble de la zone de desserte de ce plan. Ces codes suivent le format NXX où N représente les chiffres de deux (2) à neuf (9) et X, tout chiffre de zéro (0) à neuf (9). Ils sont classés en deux catégories: géographique ou non géographique.

Point d'interconnexion par défaut (PI par défaut) : est le point situé dans une RIL pour une nouvelle entente d'interconnexion, à moins qu'il en ait été mutuellement convenu autrement.

Région d'interconnexion locale (RIL) : désigne une zone géographique précisée par l'entreprise et à l'intérieur de laquelle le trafic avec les ESLC s'échange sur une base de facturation sans partage, tel que prévu dans la décision Télécom CRTC 2004-46.

Système universel de codes alphanumériques - lieux (SUCAL) : désigne le code utilisé pour identifier des lieux et de l'équipement, comme un immeuble, un centre de commutation, un poteau et un central.

Transmission numérique : désigne une transmission de télécommunications utilisant des signaux non continus pour l'acheminement de l'information.

Utilisateur final : désigne l'utilisateur final de tous les services de télécommunications vendus au détail par les ESLC, les autres fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) ou l'entreprise.

Zone de desserte : désigne une zone géographique desservie par un commutateur de central.

Zone d'appel local : désigne une zone définie par l'entreprise et au sein de laquelle les abonnés de l'entreprise peuvent effectuer des appels sans que les frais d'appel intercirconscriptions s'appliquent. Une zone d'appel local comprend une zone locale ou plus. Voir aussi « Circonscription ».

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 26 mars 2012

En vigueur le 26 avril 2012

Avis de modification tarifaire # 60-B

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.3 Modalités1. Généralités

- a) L'entreprise s'engage à fournir les éléments d'interconnexion de réseaux locaux sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
- b) L'entreprise ne s'engage nullement à ce que les services mentionnés à la présente section du Tarif soient en tout temps disponibles dans les quantités demandées et aux emplacements précisés. L'entreprise doit toutefois prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre ces services disponibles sur demande.
- c) Si une ESLC annule une demande de service après que l'entreprise ait engagé des frais pour la fourniture du service, elle doit rembourser à l'entreprise tous les frais engagés.
- d) Le type, l'emplacement et le moment de fourniture des éléments de la présente section doivent être précisés par l'ESLC lors de la commande. En cas de modification de ce type, de cet emplacement ou de ce moment par l'ESLC, les dépenses supplémentaires engagées sont facturées à cette dernière.
- e) La responsabilité des services fournis à une ESLC par l'entreprise peut être assumée par une autre ESLC. Cette autre ESLC inscrite est responsable du paiement de tous les tarifs et frais impayés engagés par l'ESLC dont elle est responsable des services et des installations.
- f) Les éléments d'interconnexion de réseaux locaux doivent être fournis conformément aux spécifications, aux interfaces et aux paramètres décrits à la présente section du Tarif et dans les guides techniques applicables. L'obligation première de l'entreprise en vertu de la présente section consiste à fournir l'interconnexion de réseaux locaux conformément à ces spécifications, interfaces réseau et paramètres. L'entreprise ne garantit nullement la compatibilité de l'interconnexion de réseaux locaux avec des installations ou de l'équipement précis ou la possibilité de les utiliser à une fin ou pour un service en particulier.

N

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 26 mars 2012

En vigueur le 26 avril 2012

Avis de modification tarifaire # 60-B

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.3 Modalités (suite)1. Généralités (suite)

C/E

- g) Dans le cas de l'acheminement interterritorial entre une ESLC et l'entreprise sur des liaisons désignées à facturation sans partage, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Si, lors de l'interconnexion, un déséquilibre de trafic se produit sur un ou des faisceaux de circuits précis (déséquilibre initial), l'entreprise en avise l'ESLC. Les tarifs mensuels seront appliqués en fonction du déséquilibre de trafic actuel à compter de la date où l'entreprise a avisé l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. La facturation commencera le mois suivant la date de notification.
- h) Les services fournis en vertu des modalités de la présente section doivent être conformes aux guides techniques en vigueur.
- i) La fourniture de l'interconnexion de réseaux locaux prévue à la présente section du Tarif ne peut être considérée comme un engagement conjoint avec l'ESLC visant la fourniture de quelque service que ce soit.
- j) L'entreprise ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou les utilisateurs finaux de celle-ci de la fourniture de bout en bout des services prévus à la présente section.
- k) L'ESLC est responsable de fournir ou de faire fournir à l'entreprise, sans frais, la totalité des installations supplémentaires ou des dispositifs de protection nécessaires à la protection contre les risques liés à la nature particulière ou à l'emplacement des interconnexions.
- l) Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses exceptionnelles pour répondre aux exigences de l'ESLC, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer selon l'équipement installé ou les dépenses engagées.

N

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 26 mars 2012

En vigueur le 26 avril 2012

Avis de modification tarifaire # 60-B

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.3 Modalités (suite)2. Modifications du réseau et des installations

- a) L'entreprise ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services de l'ESLC ou qu'ils continueront de pouvoir l'être.
- b) L'entreprise se réserve le droit de modifier, totalement ou partiellement, la conception, la fonction, l'exploitation, la technologie ou la configuration de ses équipements, appareils, lignes, commutateurs, circuits et dispositifs dans la mesure où, à son entière discrétion, elle le juge nécessaire. L'entreprise ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou ses clients du fait que les équipements, les appareils, les lignes, les commutateurs, les circuits ou les dispositifs de ceux-ci deviennent, totalement ou partiellement, incompatibles avec les installations de l'entreprise ou ne fonctionnent plus en raison des modifications apportées à l'équipement, aux appareils, aux lignes, aux commutateurs, aux circuits, aux dispositifs ou aux autres composantes de l'entreprise.
- c) L'entreprise et l'ESLC doivent fournir à l'autre partie des avis de réseau à réseau, conformément aux exigences d'avis de réseau à réseau établies dans la Lettre-décision Télécom CRTC 94-11 et avant l'exécution des modifications de la conception, des fonctions, de l'exploitation, de la technologie ou de la configuration de leur équipement ou de leurs appareils, lignes, commutateurs, circuits, ou dispositifs respectifs.
- d) L'entreprise peut modifier les limites de ses circonscriptions ou de ses RIL de temps à autre. Elle doit aviser l'ESLC, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des modifications de ses circonscriptions ou de ses RIL qu'elle prévoit mettre en œuvre au cours de l'année civile suivante. Dans tous les cas, l'entreprise doit aviser l'ESLC au moins six (6) mois à l'avance de toute modification de ses circonscriptions ou de ses RIL touchant le territoire desservi par l'ESLC.
- e) L'ESLC ne doit mettre en œuvre, sans le consentement préalable écrit de l'entreprise qui ne peut lui refuser sans motif raisonnable, aucune modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau pouvant, selon ce qu'estime raisonnablement l'entreprise, influencer de manière importante sur l'exploitation, les services ou le réseau de l'entreprise.

N

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.3 Modalités (suite)3. Pannes de réseau

- a) L'entreprise doit aviser l'ESLC le plus tôt possible de toutes les pannes de réseau influant sur l'exploitation des réseaux de l'ESLC.
- b) L'entreprise ne garantit nullement le fonctionnement ininterrompu de son service et (ou) de son équipement; elle ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou envers un tiers de son défaut ou de son retard à fournir un service prévu au présent Tarif ou dans un tarif ou dans une entente de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou ce retard est attribuable à des causes ou à des conséquences d'événements pouvant raisonnablement être considérés comme indépendantes de la volonté de l'entreprise. Rien à la présente section de ce Tarif ne peut avoir pour effet d'élargir la responsabilité de l'entreprise, précisée dans les modalités de service de celle-ci, à l'égard des pannes de réseau ou des autres problèmes touchant le service.

4. Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation des circuits, des installations ou de l'équipement de l'ESLC raccordés à l'entreprise ne doivent pas :
 - i) influencer sur les services fournis au moyen des installations de l'entreprise ou de ses télécommunicateurs interconnectés et participant à la fourniture de ses services, ou nuire à ces services;
 - ii) causer des dommages à ses installations;
 - iii) nuire à la confidentialité des communications transmises sur ses installations; ou
 - iv) entraîner des risques pour les employés de l'entreprise ou pour le public;
 - v) tout équipement admissible à l'interconnexion avec les installations de l'entreprise dans un centre de commutation de l'entreprise doit figurer parmi les types d'équipement indiqués dans la Liste d'équipement de co-implantation nationale, modifiée et mise à jour de temps à autre. Cet équipement doit être conforme aux modalités des tarifs de co-implantation et des ententes associées selon le cas.

N

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.3 Modalités (suite)4. Protection (suite)

- b) Si ces caractéristiques ou ces méthodes d'exploitation ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'entreprise doit, dans la mesure du possible, aviser à l'avance l'ESLC de l'interruption temporaire nécessaire de l'utilisation des circuits, des installations ou de l'équipement concernés. Si aucun préavis n'est possible, rien à la présente section du Tarif ne peut être considéré comme empêchant l'entreprise de rendre indisponibles à l'ESLC, temporairement et sur-le-champ, les circuits, les installations ou l'équipement concernés, si une telle mesure est raisonnable compte tenu des circonstances. Si une telle interruption a lieu, l'ESLC doit sans retard en être avisée et avoir la possibilité de remédier à la situation ayant entraîné cette interruption temporaire.
- c) Pendant toute interruption temporaire des services causée par un dérangement ou par une situation liée à l'exploitation, aux installations ou au réseau de l'ESLC, aucun remboursement pour interruption de service, prévu aux modalités de service de l'entreprise, n'est effectué.

5. Raccordement au câblage d'immeuble

Si l'entreprise est responsable du câblage d'immeuble de cuivre dans un immeuble à logements multiples (ILM) et le gère et si une ESLC qui fournit ses propres installations dans la salle de terminal principale de l'ILM désire utiliser le câblage d'immeuble de l'entreprise pour offrir le service à son client, l'entreprise autorisera l'ESLC à s'y raccorder et à l'utiliser sans aucuns frais. Au moment du raccordement au câblage d'immeuble de l'entreprise, l'ESLC assure la responsabilité et le contrôle du service de bout en bout de son client.

5.1.4 Tarifs et frais1. Interconnexion de réseaux locaux

Les tarifs et frais pour les éléments décrits ci-dessous sont indiqués dans les tableaux individuels qui suivent ces descriptions, à moins d'indication contraire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.4 Tarifs et frais (suite)2. Information sur le Service 9-1-1

Si l'ESLC désire obtenir de l'entreprise la liste des adresses du service 9-1-1 ou les cartes de ce service, elle devra acquitter à l'égard de l'entreprise les frais mentionnés ci-après, à savoir :

- Pour la liste d'adresses : tous les frais encourus par l'entreprise associés au développement et au provisionnement de l'information additionnelle. De plus, un tarif horaire, selon la classe de main-d'œuvre s'appliquera avec un minimum de 4 heures par municipalité.
- Pour les cartes 9-1-1 : tous les frais encourus par l'entreprise associés au développement et au provisionnement de l'information additionnelle. De plus, un tarif horaire, selon la classe de main-d'œuvre s'appliquera avec un minimum de 4 heures par municipalité. L'entreprise fournira sur une base intérimaire les cartes disponibles.

3. Compensation relative à la terminaison de trafica) Terminaison du trafic intra-RIL de l'ESLC

Dans le cas du trafic interterritorial entre une ESLC et l'entreprise sur des liaisons désignées à facturation sans partage, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Le cas échéant, la partie, soit l'ESLC, soit l'entreprise d'où provient le moins d'appels qu'il n'en aboutit, a droit à une compensation. La partie devant recevoir la compensation doit se rendre compte du déséquilibre et appliquer les frais appropriés.

L'entreprise avisera l'ESLC dès qu'un déséquilibre, en faveur de l'entreprise, est décelé. Les tarifs mensuels ci-dessous s'appliquent à chaque circuit requis durant l'heure la plus occupée du mois, dépendamment du déséquilibre de trafic actuel à compter de la date où l'entreprise a avisé l'ESLC de l'existence d'un déséquilibre, pour aussi longtemps que le déséquilibre existe. Les tarifs ci-dessous s'appliqueront à l'interconnexion basée sur les RIL.

N

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 5.1 INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

Article

5.1.4 Tarifs et frais (suite)**3. Compensation relative à la terminaison de trafic (suite)****a) Terminaison du trafic intra-RIL de l'ESLC (suite)**

Interconnexion basée sur les RIL Déséquilibre de trafic	Tarif mensuel								
	>10 %	>20 %	>30 %	>40 %	>50 %	>60 %	>70 %	>80 %	>90 %
jusqu'à 24 circuits, par circuit	2,05 \$	3,40 \$	4,78 \$	6,14 \$	7,50 \$	8,87 \$	10,22 \$	11,59 \$	12,96 \$
jusqu'à 48 circuits, par circuit	3,20 \$	5,35 \$	7,49 \$	9,62 \$	11,76 \$	13,90 \$	16,05 \$	18,20 \$	20,33 \$
jusqu'à 72 circuits, par circuit	3,56 \$	5,93 \$	8,31 \$	10,68 \$	13,05 \$	15,43 \$	17,81 \$	20,18 \$	22,56 \$
jusqu'à 96 circuits, par circuit	3,75 \$	6,24 \$	8,74 \$	11,23 \$	13,74 \$	16,23 \$	18,72 \$	21,22 \$	23,71 \$
plus de 96 circuits, par circuit	3,84 \$	6,41 \$	8,96 \$	11,53 \$	14,08 \$	16,65 \$	19,21 \$	21,78 \$	24,34 \$

4. Régions d'interconnexion locale (RIL)

a) La description des RIL à la présente section comprend l'appellation RIL, laquelle inclut les noms des circonscriptions dans chaque RIL et le PI associé par défaut à chaque RIL. Les circonscriptions desservies par une technologie « distante » et les circonscriptions fictives sont comprises dans la RIL de la circonscription-hôte associée.

b) La description des RIL est la suivante :

RIL	PI par défaut
RIL-TGI-PQ01	STE-ROSALIE (SUCAL)
RIL-TGI-PQ02	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL (SUCAL)

c) Centres de commutation

CLLI – Centre de commutation	Localité
NDBCPQAOW00	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL INTERSECTION CHEMIN QUATRE SAISONS ET COIN 9EME RANG
SRSLPQXRAMD	SAINTE-ROSALIE 5025, RUE MARQUETTE

d) Emplacements des points de signalisation d'interconnexion (PSI)

Indicatif régional	Localité
450	STE-ROSALIE, COIN JUTRAS/DES CASCADES EST
819	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL INTERSECTION CHEMIN QUATRE SAISONS ET COIN 9EME RANG

N

C

Pour l'explication des symboles, voir la section « Symboles »

Déposé le 7 juin 2012

En vigueur le 26 avril 2012

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS

Article

6.1.1 Généralités

- a. Des frais de distance ou de location intercirconscription s'appliquent aux circuits ou canaux reliant des circonscriptions ou des centres tarifaires.
- b. En règle générale, l'entreprise fournit des circuits ou canaux de qualité de voix entre les circonscriptions sur son territoire ou entre celles-ci et celles d'une autre entreprise.
- c. L'usage qui est fait du circuit ou canal intercirconscription détermine le montant des frais de location mensuels facturés selon les modalités et les taux décrits aux paragraphes 6.1.3 et 6.1.4.

Article

6.1.2 Mesure des circuits

- a. Le calcul de la distance entre deux ou plusieurs centres tarifaires s'effectue selon la méthode reconnue et employée dans l'industrie téléphonique.

Article

6.1.3 Modalités

- a. Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits ou canaux intercirconscription de qualité de voix, les taux applicables sont ceux qui sont inscrits à l'article 6.1.4 pour la distance entre les centres tarifaires.
- b. Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits ou canaux intercirconscriptions de qualité inférieure à la qualité de voix, les taux applicables sont la moitié des taux inscrits à l'article 6.1.4 pour la distance entre les centres tarifaires.
- c. Dans le cas de raccordement à une circonscription ou centre tarifaire d'une autre entreprise, les taux et modalités tarifaires de la présente section s'appliquent jusqu'au point de raccordement avec l'autre entreprise ; à ces taux et modalités s'ajoutent ceux de l'autre entreprise pour la partie du circuit situé dans son territoire.
- d. Lorsque le circuit est utilisé pour fournir le service de circonscription étrangère, les taux mensuels de base de la circonscription étrangère s'ajoutent au taux du circuit intercirconscription.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 6.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS

Article

6.1.3 Modalités (suite)

- e. Lorsque le circuit se termine à l'extérieur du secteur urbain, des frais de distance locale s'ajoutent pour la partie du circuit hors du secteur urbain.
- f. Des frais mensuels pour la boucle locale (section 6.1.4 b.) s'ajoutent lorsque le circuit est utilisé à d'autres fins que le service de circonscription étrangère.

Article

6.1.4 Taux et fraisa. Circuits ou canaux pour la voix

Les taux suivants s'appliquent aux circuits ou canaux intercirconscriptions :

Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$
1	22,00	7	118,00	15 - 16	255,00
2	37,00	8	136,00	17 - 18	283,00
3	55,00	9	150,00	19 - 20	311,00
4	70,00	10	168,00	21 - 22	337,00
5	86,00	11 - 12	204,00	23 - 24	353,00
6	104,00	13 - 14	234,00	25 et plus	14,00*

* Lorsque la distance est supérieure à 24 milles, on utilise ce montant pour chaque mille du circuit.

(x) Toute fraction de mille est considérée comme un mille entier.

b. Boucle locale

Selon les modalités indiquées à l'article 6.1.3 f., le taux pour chaque boucle locale est le suivant :

Taux mensuel fixe : 8,00 \$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.1 Généralités

1. Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie III de la décision Télécom CRTC 96-6, les fournisseurs de services interurbains ("FSI") peuvent :
 - (i) interconnecter leurs services et installations à ceux de l'entreprise, sous réserve de leur disponibilité; et
2. Le FSI doit être prêt, si l'entreprise lui en fait la demande, à fournir des statistiques pertinentes sur le trafic qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs du Tarif des services aux entreprises ("TSAE").
3. La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.
4. Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'entreprise n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout.
5. L'entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné.

Cependant, l'entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande.
6. Le FSI est considéré comme le client de l'entreprise en ce qui à trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.
7. Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.
8. S'il est nécessaire que l'entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.
9. Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.1 Généralités (suite)

10. Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activités dans le territoire de l'entreprise. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'entreprise.
11. En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser l'entreprise du dépôt.

Article

7.1.2 Modification au réseau

1. L'entreprise ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.
2. L'entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
3. L'entreprise s'engage à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et d'un an dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou d'un an, elle doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
4. L'entreprise doit aussi donner au FSI un préavis par écrit d'au moins un an avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
5. Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'entreprise, affecte matériellement ses opérations, ses services ou son réseau.
6. Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois pour les modifications visées en (2) ci-dessus.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.3 Panne du réseau

L'entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

Elle ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de sa volonté.

Article

7.1.4 Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'entreprise, ne doivent pas :
- (i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;
 - (ii) ni endommager leurs installations;
 - (iii) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
 - (iv) ni menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du public.
- b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'interruption de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.4 Protection (suite)

- c) Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'Avis public Télécom CRTC 97-40.

Article

7.1.5 Définitions

Aux fins de la présente section :

ABONNÉ	Désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.
ACCÈS CÔTÉ LIGNE	Désigne toute installation de raccordement fournie par l'entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC"), au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'entreprise, ainsi que d'en sortir.
ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU	Désigne une installation d'accès fournie par l'entreprise et sur laquelle les appels 1-800/888, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.
CIRCUIT D'INTERCONNEXION	Désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'entreprise afin de fournir l'accès au RTPC. Ces circuits peuvent raccorder : i) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central ou local); ou ii) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).
CIRCUIT DE RÉSERVE	Désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.5 Définitions (suite)

CIRCUIT	Désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 56 kbit/s (DS-0).
FOURNISSEUR DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)	Désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications.
GROUPE DE CIRCUITS	Désigne un groupe de circuits équivalents.
PERSONNE	Désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.
REVENDEUR	Désigne une personne qui se livre à la revente.
REVENTE	Désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI.
SERVICE DE DONNÉES	Désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.
SERVICE INTERCIRCONSCRIPTION OU INSTALLATION INTERCIRCONSCRIPTION	Désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.
SERVICE RÉSERVÉ	Désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.
UTILISATEUR	Désigne une personne qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

7.1.6 Installation d'essai

1. Elle doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") à des fins de vérification de son propre réseau.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai.
3. Les frais de contribution ne s'appliquent pas aux installations désignées comme des installations d'essai.

7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

Article

7.2.1 Généralités

1. Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.
2. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
3. Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.
4. L'entreprise, l'ESI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.
5. Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de Sogetel et les PTS de l'ESI ou reliant les PTS de transit de l'entreprise et le ou les commutateurs de l'ESI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par Sogetel sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'entreprise à un ESI à des fins d'établissement et de rupture de communication.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article

7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

Article

7.2.1 Généralités (suite)

6. Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-O.

Frais de service

- | | |
|--|------------|
| • Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0 | 1 021,45\$ |
| • Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 | 667,06\$ |

7. Lorsque l'entreprise doit engager des dépenses pour répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs de l'ESI au PTS, l'ESI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande de l'ESI.

Article

7.2.2 Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur

Article

7.2.3 Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur

Article

7.2.4 Traitement EIB

1. Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ÉRCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en ((3) ci-dessous contient une liste des services admissibles.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

7.2.4 Traitement EIB (suite)

2. Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (h)(1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (8-1) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
3. Deux copies du manuel de l'utilisateur seront fournis à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (8-3) ci-dessous.
4. Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaire, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisit par l'abonné, tel que stipulé en (8-4) ou (8-5) ci-dessous.
5. Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de notre demande, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (8-6) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (d) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.

Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (8-7) ci-dessous.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

7.2.4 Traitement EIB (suite)

6. Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (8-8) ou (8-9) ci-dessous.
7. Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (8-10) ou (8-11) ci-dessous.
8. Frais services :

1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA	706,68\$
2) Modification du profil ERCC, chaque demande	176,67\$
3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	88,34\$
4) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	19,81\$
5) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	2,15\$
6) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
7) Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
8) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus mécanisé)	1,27\$
9) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus automatisé)	0,12\$
10) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	1,27\$
11) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	0,12\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

Article

7.2.4 Traitement EIB (suite)

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

Article

7.2.4 Traitement EIB (suite)

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**

Article

7.2.5 Programmation des autocommutateurs

1. Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ÉRCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'entreprise, selon le cas.
2. Les frais de service, indiqués en (3) ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'entreprise.
3. Les frais de service suivants visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA:

▪ Programmation, par requête	94,75\$
▪ Appels internationaux	189,00\$
▪ EAN, identification automatique de l'appelant	94,75\$
▪ Composition abrégée no 1	228,00\$
▪ Indication de préenregistrement	4,75\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

7.3 Circuits de réserve

Article

7.3.1 Modalités et conditions

Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées à l'entreprise et seront limitées à la disponibilité.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****7.4 Messages réseau pour les abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau**

Article

7.4.1 Généralités

1. Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, tous les interurbains de ce FDSI seront acheminés vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
2. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé à l'article 7.2.4, item 8-4 ou 8-5.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**

Article

7.5.1 Généralités

1. Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
2. Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit aviser à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations.
3. Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais

▪ Frais de base par demande	21 241,00\$
▪ Frais variables, par ligne d'accès (processus mécanisé)	4,45\$
▪ Frais variables, par ligne d'accès (processus automatisé)	1,41\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

7.6.1 Description

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

Article

7.6.2 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

1. réception des données interurbaines pour fins de facturation;
2. insertion des données interurbaines avec les factures du service;
3. envoi des relevés de compte aux clients;
4. perception des recettes interurbaines;
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

Article

7.6.3 Disponibilité

Le service est disponible, sur demande pour tout FSI payant un TSAE sur son territoire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.6 Tarif de facturation et de perception**

Article

7.6.4 Conditions de service

1. Le service par l'une ou l'autre des Indépendantes énumérées à l'article 7.6 est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à l'article 7.6.6 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

Article

7.6.5 Frais initiaux et/ou de modification

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

Article

7.6.6 Tarifs et frais

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.**

Article

7.7.1. Description du service

En tant que refacteur, nous mettrons à la disposition des fournisseurs de services admissibles (FSA), les services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans l'article 7.7.3 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

1. Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés du FSA.
2. Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
3. Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs, barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
4. Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

7.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles. (suite)

Article

7.7.2 Modalités

Le FSA doit conclure un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****7.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles. (suite)**

Article

7.7.3 Tarifs et frais

- (a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

	Frais
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés :	2,51 %

- (b) Des frais de traitement par appel acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un appel est :
- i) retourné avant la facturation;
 - ii) facturé à un abonné, ou
 - iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

	Frais
Frais de traitement par appel retourné avant la facturation :	0,0349 \$
Frais de traitement par appel facturé :	0,2413 \$
Frais de traitement par appel retourné ou rétrofacturé après la facturation :	5,44 \$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.15 Services aux fournisseurs de services interurbains titulaires**

Article

7.15.1 Généralités

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de services interurbains titulaire les services suivants :
 - Les relevés de données de l'abonné ;
 - Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit, au plus tard trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaire les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

Article

7.15.2 Les relevés de données de l'abonné

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir :
 - 1) Nom
 - 2) Adresse
 - 3) Numéro de téléphone en service
 - 4) Type d'abonné
 - 5) Type d'activité
 - 6) Nombre de lignes
 - 7) Date et échéance de la commande
 - 8) Indicateur de numéro non inscrit
 - 9) Code de protection de la vie privée
 - 10) Numéro de la commande de la compagnie
 - 11) Indicateur de commande connexe
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de services interurbains titulaire, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en a fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****7.15 Services aux fournisseurs de services interurbains titulaires (suite)**

Article

7.15.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui pourront être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de services interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer ces dits RPI de ses dossiers, l'entreprise devra exécuter.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

7.15 Services aux fournisseurs de services interurbains titulaires (suite)

Article

7.15.4 Tarif de facturation et de perception

Le tarif de facturation et de perception applicable est celui indiqué à l'article 7.6.6 de ce chapitre.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**7.16 **Compensation par appel sans frais (boîte payante)**

Article

7.16.1 Description du service

On entend par compensation par appel les frais d'accès associés à chaque appel sans frais effectué à partir d'un téléphone public ou semi-public (téléphone payant) de l'entreprise.

Article

7.16.2 Modalités

1. Les frais de compensation par appel sont facturés au *fournisseur de services interurbains* (FSI), pour chaque appel sans frais efficace provenant d'un téléphone payant de la compagnie et acheminé par le FSI, sauf pour des situations limitées où, en raison de contraintes techniques, ces appels sans frais ne peuvent être enregistrés.
2. Les frais de compensation par appel s'appliquent également pour chaque appel sans frais additionnel effectué à l'aide de la touche Appel suivant d'un téléphone payant. Toutefois, les frais ne s'appliquent pas aux appels sans frais additionnels effectués à l'aide de la séquence de composition sur la plate-forme du FSI.
3. On considère qu'un appel sans frais est efficace s'il y a réponse.
4. Chaque mois, la compagnie envoie au FSI une liste électronique composée des numéros d'appels sans frais en provenance de téléphones payants de la compagnie et acheminés par le FSI. La liste indique les numéros d'appel sans frais appelés et le nombre d'appels à ces numéros durant la période de facturation précédente. Ces renseignements sont disponibles, ventilés par circonscription d'origine et, à la demande d'un FSI, ils seront fournis de cette façon, commençant avec la première période de facturation complète suivant une demande.
5. Aucune donnée de communication n'est fournie.

Article

7.16.3 Frais

Les frais de compensation par appel pour chaque appel sans frais sont indiqués ci-dessous.

	Frais
Frais de compensation par appel, chaque appel sans frais	0,2382 \$

Chapitre 7 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

7.20 Tarifs des services d'accès des entreprises (TSAE)

Article

7.20.1 Tarifs de raccordement direct

C

TSAE 2005 pour les minutes de conversation annuelles variant de :	5+ à 20 millions de minutes	20+ millions de minutes
Tarif RD par minute de conversation	0,0132 \$	0,0037 \$

N

Chapitre 7 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article
 7.20.2 Tarifs des circuits d'interconnexion

Tarifs des circuits d'interconnexion variant de :		
1 à 3	4 à 7	8 à 30

Tarif mensuel
Tarifs de liaison

A) Frais de liaison par DS-1	60,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
------------------------------	----------	----------	----------

Frais de base

A) Frais de base par DS-1	dans la tranche 0-5 milles	2 000,00 \$	1 440,00 \$	935,00\$
---------------------------	----------------------------	-------------	-------------	----------

N

Frais de service pour chaque DS-1 : 1 400,00 \$

Distance minimum : 1 mille par circuit, à moins que des tarifs de co-implantation soient en place

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.1 Généralités**

La co-implantation est un arrangement permettant l'accès à certains espaces de central et aux installations d'alimentation et de climatisation connexes, ainsi que leur utilisation en vue de la mise en place des installations optiques et de l'équipement de transmission fournis par le télécommunicateur interconnecté (TI), à partir d'un point situé à l'extérieur d'un central de l'entreprise, jusqu'à un point de raccordement/démarcation précis dans le central/entreprise, dans le but d'assurer l'interconnexion aux services de l'entreprise.

La co-implantation est assurée dans les centraux où l'espace et les installations appropriés sont disponibles, selon la décision de l'entreprise.

La co-implantation comprend :

- a) Un permis d'utilisation de l'espace dans le central pour installer l'équipement de transmission du TI en vue de l'interconnexion aux services de l'entreprise; et
- b) L'énergie électrique et la climatisation nécessaires au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI.

De l'espace est fourni au central en fonction des ententes de co-implantation physique, telles que définies à l'article 8.3.

Article 8.2 Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) "*Télécommunicateur interconnecté (TI)*" désigne un télécommunicateur interconnecté canadien dûment inscrit auprès du CRTC et lié à l'entreprise par un contrat d'interconnexion. Aux fins du présent article, un TI désigne également :
- b) "*Fournisseur de service DSL*", c'est-à-dire un fournisseur qui offre au grand public des applications de ligne d'abonné numérique, comme l'accès haute vitesse à Internet ou les réseaux locaux étendus en échange d'une compensation, qui n'est pas une ESLC, et qui a signé une entente d'utilisation de central avec l'entreprise.
- c) "*L'entreprise*" désigne GROUPE MASKATEL LP
- d) "*Point de raccordement démarcation*" désigne le point où un câble fourni par l'entreprise est raccordé à l'équipement de transmission du TI.

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.2 Définitions (suite)**

- e) "*Équipement de transmission*" désigne l'équipement, avec ou sans fonction de commutation ou d'acheminement, nécessaire pour fournir une voie d'interconnexion ou un accès vers les composants réseau dégroupés, à condition que l'équipement en question soit conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de Telcordia (anciennement Bellcor), qu'il ne soit pas un autocommutateur hôte et qu'il ne figure pas sur la liste d'équipement co-implanté non admissible.

Article 8.3 Co-implantation physique

- a) La *co-implantation de type 1* fournit au TI un emplacement avec accès protégé dans le central de l'entreprise, distinct de l'espace occupé par l'entreprise, pour l'installation de son équipement de transmission. Seul l'accès avec escorte par un membre désigné de l'entreprise est autorisé à cet emplacement.
- b) La *co-implantation de type 2* fournit au TI un emplacement non distinct dans le central de l'entreprise pour l'installation de son équipement de transmission. Seul l'accès avec escorte par un membre désigné de l'entreprise est autorisé à cet emplacement.

Article 8.4 Modalités

- a) La co-implantation est offerte uniquement là où l'espace est approprié et où les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, compte tenu des besoins actuels et futurs de l'entreprise. Les installations et les ressources comprennent, par exemple, les conduits d'accès, l'espace dans les gaines d'ascension et l'alimentation adéquats. Les demandes de co-implantation sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", compte tenu de la date à laquelle le contrat de licence, le supplément ou l'annexe applicable est signé par le TI.
- b) La co-implantation est offerte là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles dans le central visé.
- c) Il appartient au TI de surveiller la performance de toutes les installations et de tous les équipements se trouvant de son côté du point de raccordement/démarcation. L'entreprise n'est pas responsable de la conception, de l'ingénierie, de la vérification ni de la performance des services de bout en bout exploités ou offerts par le TI. Pour s'assurer que ses directives d'exploitation ainsi que ses normes ou codes touchant l'installation, l'équipement, la transmission, l'alimentation en électricité, la main-d'œuvre et la sécurité sont respectés, l'entreprise peut, moyennant un préavis raisonnable, vérifier la mise en place des installations et de l'équipement du TI, inspecter ceux-ci périodiquement par la suite et, le cas échéant, faire en sorte que les exigences soient respectées.

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.4 Modalités (suite)**

- d) Il appartient au TI de fournir l'installation optique entre son point de présence ou un autre endroit, situé à l'extérieur du central de l'entreprise, désigné par l'entreprise. Ce point est généralement dans le puits d'accès d'entrée (soit le dernier puits d'accès avant le central) ou à proximité.
- e) Il appartient également au TI de fournir l'installation optique entre le point à l'extérieur du central désigné par l'entreprise, qui se situe généralement dans le puits d'accès d'entrée ou à proximité, et l'équipement de transmission auquel l'installation doit être raccordée.
- f) L'entreprise se réserve le droit d'installer du câble du TI entre le dernier puits d'accès d'entrée, avant le central et la chambre des câbles, et entre cette dernière et le point de raccordement/démarcation dans le central, aux taux indiqués à l'article 8.5.2 h) numéros (12) et (13).
- g) Selon le cas, le personnel ou le sous-traitant du TI peut amener le câble optique du TI dans le conduit d'accès et reliant le puits d'accès à la chambre de câbles et dans la gaine d'ascension prévue à cette fin et l'épisser au besoin.
- h) Seul l'équipement de transmission du TI, tel qu'il est défini à l'article 8.2, peut être installé dans le central. Cet équipement doit assurer l'interconnexion au(x) service(s) de l'entreprise, aux vitesses de transmission et selon les autres normes applicables visant ces services fournis à partir du central en cause.
- i) Le TI est tenu de se conformer à toutes les normes, exigences de la réglementation, procédures et exigences d'exploitation, codes de sécurité et du travail et normes de sécurité tels qu'ils sont stipulés par l'entreprise dans le contrat de licence.
- j) L'entreprise ne peut être tenue responsable de tout acte ou omission de la part du TI ou de ses employés, mandataires ou sous-traitants, associé à la prestation du service par le TI à ses abonnés.
- k) Il appartient au TI de fournir les pièces de rechange pour son équipement et d'assurer la formation relative à l'installation et à la maintenance de l'équipement co-implanté, lorsque ces activités sont assurées par l'entreprise ou par son sous-traitant.
- l) L'entreprise offre la co-implantation physique dans un même central, là où l'espace approprié, les installations et les ressources nécessaires sont disponibles, tel que défini par l'entreprise.

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.5 Taux et frais**

- a) Un taux mensuel est exigé pour la location de l'espace dans le conduit et dans la gaine d'ascension servant à l'installation du câble optique du TI, tel qu'il est stipulé à l'article 8.5.2 h) numéros (2) et (5).
- b) Des frais sont exigibles pour le traitement de la commande associée à une demande de co-implantation. Ces frais visent chaque nouvelle demande de co-implantation et tout changement ou ajout aux services arrangements. Voir l'article 8.5.2 h) numéro (1) au sujet des frais non récurrents.
- c) Des frais de mise en service sont exigibles pour l'exécution des travaux préliminaires servant à déterminer si la co-implantation peut être assurée selon les exigences du TI. Voir l'article 8.5.2 h) numéro (6).
- d) Des frais de gestion de projet sont exigibles pour l'exécution de tous les travaux administratifs, de conception et d'ingénierie nécessaires pour répondre à la demande de co-implantation du TI. Ces frais sont basés sur les coûts réels engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 8.5.2 h) numéro (8).
- e) Des frais de préparation d'emplacement sont exigibles dans le cas de la co-implantation de type 2 (espace non distinct). Ces frais visent, par exemple, le conditionnement, les gaines d'ascension additionnelles et le cintrage des câbles pour co-implanter l'équipement du TI dans le central. Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 8.5.2 h) numéro (11) qui sont communiqués au TI.
- f) Le TI est responsable de tous les coûts engagés par l'entreprise dans le but de préparer le central pour la mise en place de l'équipement de transmission du TI. Ces coûts peuvent comprendre, sans s'y limiter, les coûts de conditionnement de l'espace de central et/ou de l'équipement ainsi que les coûts associés au câblage. Une estimation des frais non récurrents, s'il en est, est fournie à l'avance au TI. Ces frais sont basés sur les coûts engagés pour la mise en place de l'équipement du TI. Le cas échéant, une estimation de ces frais sera fournie à l'avance au TI. Voir l'article 8.5.2 h) numéros (9), (10) et (11).
- g) Le TI devra assumer tous les frais de travaux/conception engagés par l'entreprise à compter de la date de la commande jusqu'à la date d'annulation de cette dernière, dans l'éventualité où le TI déciderait d'annuler sa demande de co-implantation avant que celle-ci ne soit mise en œuvre.
- h) Puisque l'entreprise fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'équipement de transmission du TI, aux taux et frais prévus à l'article 8.5.2 h) numéro (4), des frais d'alimentation en électricité sont exigibles, conformément à l'article 8.5.2 h) numéro (7).

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.5 Taux et frais (suite)**Article 8.5.1 Co-implantation de type 1.

Une co-implantation de type 1 comprend les arrangements suivants :

- a) Dans le cas d'une co-implantation de type 1, l'installation et la maintenance de l'équipement de transmission du TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par l'entreprise, conformément aux directives d'exploitation de l'entreprise.
- b) Les demandes de co-implantation de type 1 sont traitées selon le principe du "premier arrivé, premier servi", compte tenu de la date de la demande de co-implantation dûment remplie. L'espace de central réservé au TI par l'entreprise est attribué par tranches de mètres carrés, jusqu'à concurrence de 20 mètres carrés par central. Toutefois, si les 20 mètres carrés initiaux sont utilisés pour une co-implantation de type 1, de l'espace additionnel peut être acquis, par tranche d'un mètre carré, sous réserve de l'espace disponible. L'entreprise se réserve le droit de déterminer les limites et l'emplacement exact de l'espace de central fourni. Voir l'article 8.5.2 h) numéro (3) au sujet des taux et des frais applicables.
- c) Des frais de travaux sont exigibles pour toute modification apportée au central en vue de permettre à l'entreprise de fournir la co-implantation de type 1 avec accès protégé. Ces frais visent les modifications apportées au central pour fournir la co-implantation de type 1. Les frais de travaux peuvent inclure, sans s'y limiter, les coûts associés aux murs périphériques, à l'espace additionnel dans les gaines d'ascension, à l'éclairage et à la climatisation, ainsi qu'à la protection de la propriété de l'entreprise dans le central.
- d) Les frais sont basés sur les coûts engagés, tel qu'il est indiqué à l'article 8.5.2 h) numéro (9).
- e) De plus, des frais de travaux supplémentaires sont exigés pour l'aménagement d'une enceinte protégée (comme une cage), lorsque le TI en fait la demande. Ces frais sont établis par l'entreprise et sont basés sur les coûts engagés qui sont communiqués au TI, tel qu'il est indiqué à l'article 8.5.2 h) numéro (10).

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.5 Taux et frais (suite)**Article 8.5.2 Co-implantation de type 2.

Une co-implantation de type 2 comprend les arrangements suivants :

- a) L'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par l'entreprise ou son sous-traitant à la demande du TI; ou
- b) L'installation, la maintenance et la réparation de l'équipement de transmission fourni par le TI sont assurées par le personnel ou le sous-traitant du TI, autorisé par l'entreprise, conformément aux procédures et directives d'exploitation de l'entreprise.
- c) L'entreprise peut, à sa discrétion et selon les critères de disponibilité, offrir un arrangement de type 1, ou fournir sur demande aux TI l'accès à la co-implantation de type 2.
- d) Le TI est responsable de la performance de ses installations et de son équipement, ce qui comprend la télésurveillance, le diagnostic et la localisation des dérangements.
- e) L'entreprise se réserve le droit de limiter l'espace disponible attribué au TI dans chaque central où la co-implantation de type 2 est offerte.
- f) Les demandes de co-implantation de type 2 seront également traitées selon le principe de "premier arrivé, premier servi", en tenant compte de la date de la demande de co-implantation.
- g) Un taux mensuel s'applique à chaque baie d'équipement de 2.3m de hauteur sur 0.6m de largeur fournie par le TI, installée et réservée. Voir l'article 8.5.2 h) numéro (3).

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION

Article 8.5 Taux et frais (suite)

Article 8.5.2 Co-implantation de type 2 (suite)

h) Les taux et frais de l'entreprise sont comme suit :

	Taux mensuel (\$)	Frais non récurrents(\$)
(1) Frais de commande (par commande par central)	--	174,00\$
(2) Conduit d'accès (par segment de mètres ou fraction de câble)	0,1505 \$	--
(3) Espace (par mètre carré d'espace distinct ou non distinct)	27,74 \$	--
(4) Consommation électrique (par ampère fusible)		
(a) C.c. de 48 volts	15,05 \$	--
(b) C.a. de 120 volts	9,41 \$	--
(c) C.a. de 120 volts (y compris la génératrice de secours)	10,49 \$	--
(5) Espace dans la gaine d'ascension (par mètre par câble)	0,3762 \$	--
(6) Frais de mise en service (par demande par central)	--	1 194,47 \$
(7) Alimentation en électricité (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Note 1)
(8) Frais de gestion de projet (par central) (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Note 1)
(9) Frais de travaux (modification de central) (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Note 1)
(10) Frais de travaux (enceinte) (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Note 1)
(11) Frais de préparation d'emplacement (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Note 1)
(12) Installation/maintenance (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Notes 1, 2)
(13) Tirage/épissage de câbles (Notes 3, 4, 5)	--	(Voir Notes 1, 2)

Note 1 : Les frais sont basés sur les coûts engagés.

Note 2 : Les taux majorés indiqués dans le contrat visent les temps de réponse personnalisés.

Note 3 : Pour la première heure ou fraction d'heure de travail effectué au cours des heures normales de travail, le taux horaire de 80,00 \$/l'heure s'applique.

Note 4 : Pour chaque quart d'heure (15 minutes) ou fraction de quart d'heure supplémentaire, des frais de 20,00 \$ s'appliquent.

Note 5 : Pour le travail effectué à la demande du TI en dehors des heures normales de travail, des frais minimum de deux (2) heures à 115,00 \$/l'heure, plus une heure normale à 80,00 \$/l'heure s'appliquent.

---- Fin du document ----

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.6 Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau**Article 8.6.1 Tarifs et frais

Les tarifs et frais pour les éléments décrits ci-dessous sont indiqués dans les tableaux individuels qui suivent ces descriptions, à moins d'indication contraire.

Article 8.6.2 Composantes réseau dégroupées – Boucles locales

Une boucle locale est une voie de transmission, fournie par l'entreprise, entre et incluant l'IR-A, située à l'emplacement de l'utilisateur final et le raccordement de ligne de central (RLC) situé dans le bâtiment de central de l'entreprise. L'entreprise fournit les boucles locales au FSDSL sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

- a) Des frais supplémentaires s'appliquent si des travaux ou de l'équipement supplémentaires sont nécessaires à la fourniture des lignes.
- b) Des frais de sélection de ligne s'appliquent si un FSDSL demande qu'on vérifie si une ligne qui, conforme à un profil de catégorie de ligne particulier, est disponible dans un emplacement donné. Ces frais comprennent un relevé indiquant si une ligne qui, conforme à un profil de catégorie de ligne particulier, est disponible dans un emplacement donné ainsi que la composition de la ligne. Si une ligne qui est conforme au profil de catégorie de ligne demandé n'est pas disponible dans un emplacement donné, le FSDSL peut demander que les branchements de dérivation et/ou les bobines de pupinisation soient enlevés d'une ligne à cet emplacement. Dans de tels cas, des frais de modification de ligne s'appliquent en fonction des coûts réels des travaux et de la durée requis pour enlever les branchements de dérivation et/ou les bobines de pupinisation.
- c) Le nombre de tranches tarifaires peut varier par type de boucle locale.
- d) Le type suivant de boucle locale est offert : « Type A ».
- e) Une boucle locale de type A est une voie de transmission analogique reliant l'IR-A et le RLC et permettant la transmission d'un signal de qualité téléphonique, d'une largeur de bande utilisable d'environ 3 kHz, aboutissant à une interface électrique de deux fils située à l'emplacement de l'utilisateur final et au RLC. Dans les unités distantes, la boucle locale de type A est fournie sans la superposition.

Article 8.6.3 Composantes réseau dégroupées – Frais d'entretien diagnostique

Des frais d'entretien diagnostique ou des frais de maintenance s'appliquent à chaque vérification effectuée dans le cadre d'une demande de réparation ou de vérification d'un FSDSL, si le dérangement ne se situe pas au niveau de la boucle locale.

N

SECTION 8 : TARIFS DE CO-IMPLANTATION ET DE COLOCATION**Article 8.6 Interconnexion de réseaux locaux et dégroupement des composantes réseau (suite)**Article 8.6.3 Composantes réseau dégroupées – Frais d'entretien diagnostique (suite)

- a) Les tarifs et frais pour l'interconnexion de réseaux locaux et les composantes réseaux dégroupées sont comme suit :

	Tarif Mensuel \$	Frais de service (\$)			
		Chaque demande (\$)		Chaque ligne (\$)	
Composantes réseau dégroupées : Boucles locales, chaque ligne TYPE A		Voir Note 1 Affaires	Voir Note 1 Résidence	Voir Note 1 Affaires	Voir Note 1 Résidence
Tranche tarifaire F (Voir Note 2)	31,65	43,88	23,84	24,59	16,33

Note 1 : Dans le cas des immeubles de résidences multilocataires, les frais d'affaires s'appliquent.

Note 2 : Tranche tarifaire comptant plus de 1 500 SAR mais moins de 8 000 SAR et dont la longueur de boucle locale est de plus de 4 km

----- *Fin du document* -----

SECTION 9 : SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article 9 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)

Article 9.1 Généralités

(a) Le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) permet à un fournisseur de service d'établir une voie de données à grande vitesse entre les locaux de l'utilisateur final et le centre de commutation de desserte de **Groupe Maskatel LP**. (ci-après appelée la compagnie). Aux fins du présent article, un utilisateur final est un abonné du fournisseur de services.

(b) Le service d'accès LNPA utilise la largeur de bande disponible au-dessus de la bande téléphonique sur la ligne locale associée à la ligne individuelle de résidence ou d'affaires du service local de base fournie à l'utilisateur final par la compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par la compagnie (ex : ligne louée)), incluant les lignes d'appels tarifés et les lignes téléphoniques Centrex aboutissant à des postes autres que des téléphones d'affaires électronique (TAE). Le service est réservé aux lignes aboutissant à de l'équipement monoligne. L'accès LNPA permet d'utiliser simultanément la ligne téléphonique pour des applications téléphoniques comme la transmission voix, données et télécopie.

(c) Une interface spécialisée de fournisseur de services LNPA constitue le point de démarcation du service pour un centre de commutation de desserte de la compagnie. Un fournisseur de services raccorde cette interface, au moyen de son propre équipement de transmission co-implanté afin d'obtenir une connectivité de bout en bout pour des applications comme l'accès Internet et le télétravail.

(d) Le service d'accès LNPA est structuré de façon à permettre aux fournisseurs de services utilisant leurs propres multiplexeurs d'accès de ligne d'abonné numérique (MALAN) de se doter des éléments de service nécessaires à la prestation, s'il y a lieu, d'un service concurrentiel.

(e) Le service d'accès LNPA doit faire l'objet d'un contrat dont les caractéristiques font l'objet de la présente section.

Article 9.2 Modalités

(a) La compagnie détermine quels centres de commutation de desserte et quels seront les équipements qui prendront en charge le service d'accès LNPA.

(b) le service d'accès LNPA n'est offert aux fournisseurs de services que pour les lignes individuelles de résidence ou d'affaires du service local de base fournies aux utilisateurs finals par la compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par la compagnie (ex. ligne louée)), incluant les lignes d'appels tarifés et les lignes téléphoniques Centrex aboutissant à des postes autres que des TAE. Le service est réservé aux lignes aboutissant à de l'équipement monoligne. Ces services ne font toutefois pas partie du service d'accès LNPA. Le fournisseur de services doit s'assurer que les utilisateurs finals louent de la compagnie leurs lignes de résidence ou d'affaires individuelles du service local de base ou leurs lignes téléphoniques Centrex.

SECTION 9 : SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article 9 **SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)**
(suite)

Article 9.2 Modalités: (suite)

(c) Le fournisseur de services ne peut pas établir de connexions à grande vitesse dans le cas d'utilisateurs dont les locaux sont desservis par des installations (lignes louées) du service local de base ou Centrex de la compagnie, avec un grand nombre de branchements en dérivation, équipées de bobines de pupinisation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.

(d) Si un utilisateur final annule son service local de base ou sa ligne Centrex ou s'il est retiré du service, le service d'accès LNPA continue d'être facturé jusqu'à ce que la compagnie ait été avisée par le fournisseur de services que le service d'accès LNPA doit être interrompu.

(e) Des frais de résiliation correspondant aux tarifs mensuels totaux restant à payer pour la durée minimum du contrat de service choisie par le fournisseur de services s'appliquent à chaque annulation anticipée du présent service.

(f) Si la ligne individuelle du service local de base ou la ligne téléphonique Centrex de l'utilisateur final est actuellement conforme aux exigences techniques de la compagnie en matière de service LNPA, particulièrement en ce qui concerne la continuité métallique, la compagnie fournira aux abonnés du service LNPA un préavis d'au moins un an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique.

Article 9.3 Tarifs et frais

(a) **Service d'accès LNPA** : Le service d'accès LNPA permet à un fournisseur de services d'établir une voie de données à grande vitesse entre les locaux de l'utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la compagnie. Le service permet également d'utiliser simultanément la ligne téléphonique pour des applications téléphoniques.

(1) Le service est constitué des trois composants suivants :
- Interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse : Interface DS-1 offerte en vertu d'un contrat de un ou de trois ans et permettant de concentrer un certain nombre d'accès LNPA pour le raccordement au réseau du fournisseur de services. Au moins une interface est requise par fournisseur de services dans un centre de commutation de desserte donné. Si un fournisseur de services demande une autre configuration d'interface, la compagnie peut satisfaire à ces exigences au moyen d'un montage spécial.

SECTION 9 : SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article 9 SERVICE D'ACCÈS PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA) (suite)

Article 9.3 Tarifs et frais (suite)

- Gestion et soutien de la ligne LNPA : Vérification du fait qu'une ligne individuelle du service local de base ou qu'une ligne téléphonique Centrex fournie à un utilisateur final par la compagnie ou une ESLC (à condition que les installations sous-jacentes soient fournies par la compagnie (ex. : ligne louée)), peut prendre en charge le service d'accès LNPA, interconnexion de la ligne à la liaison associée à l'équipement LNPA, débranchement de ladite ligne ainsi que gestion et soutien continu du service LNPA sur la ligne louée du service local de base ou sur la ligne téléphonique Centrex. Ces frais s'appliquent à chaque ligne individuelle du service local de base ou à chaque ligne Centrex raccordée à l'équipement de transmission LNPA.

(2) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants:

LNPA associé aux lignes de résidence	Tarif mensuel (par accès)	Frais de service
Interface de fournisseur de services LNPA à grande vitesse – Interface DS-1 (chacun) Durée minimale du contrat :		
- 1 an	220,57 \$	
- 3 ans	207,38 \$	
Gestion et soutien de la ligne LNPA, chaque accès LNPA	5,05 \$	126,80 \$

----- Fin du document -----

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Plan de développement des entreprises publiques de téléphone visant à assurer aux personnes handicapées l'accès à l'ensemble des services téléphoniques.

(Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : L.R.Q. E-20.1, art. 68)

Article

11.1

Généralités

Le présent plan de développement vise à rationaliser la fourniture des services téléphoniques requis aux fins de compenser la limitation fonctionnelle inhérente à une déficience physique ou mentale d'une personne handicapée afin de lui assurer l'accès à l'ensemble des services téléphoniques. Ce plan est conforme à l'article 68 de la Loi sur les personnes handicapées.

Article

11.2

Dispositions légales pertinentes

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20-1)

Article 68 : Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi concernant les droits des personnes handicapées doit, dans l'année qui suit le 15 novembre 1980, faire approuver un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12)

Article 10 : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.3

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

1) Personne handicapée

Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20-1, art. 1, g)

2) Une personne peut être atteinte de diverses déficiences ou incapacités et il y a donc plusieurs catégories de personnes handicapées ; pour en faciliter l'identification, on utilisera les définitions et descriptions ci-après qui sont tirées du document de réflexion préparé par le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec et intitulé «L'Intégration de la personne handicapée, Etat de la situation».

a) *Déficience*

Une *déficience* est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est la résultante d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic.

b) *Incapacité*

Une *incapacité* est une restriction ou un manque d'habileté pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. L'*incapacité* provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Il peut par exemple y avoir des *incapacités* par rapport aux soins personnels, à la mobilité, aux communications, à un travail, etc.

c) *Handicap*

Un *Handicap* est une limite ou un empêchement, découlant d'une déficience ou d'une incapacité, pour une personne de jouer, dans son milieu, les rôles joués par les autres individus. La notion de *handicap* fait référence aux valeurs d'un milieu ; elle se caractérise par la différence entre une performance individuelle et les attentes d'un groupe dont l'individu fait partie.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.3

Définitions (suite)2) d) *Déficience d'ordre psychopathologique*

La *déficience psychopathologique* correspond à des troubles émotionnels ou psychiques et perceptuels pouvant être causés par divers facteurs organiques ou environnementaux, ou leur combinaison, et qui se manifeste chez l'enfant ou l'adulte par des problèmes à moyen ou à long terme à assumer son épanouissement personnel dans son milieu.

Les personnes dont le handicap est d'ordre psychopathologique sont celles qui après une période de traitements médicaux et de réadaptation n'ont pu recouvrer leur autonomie de telle sorte qu'elles ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour accomplir des activités quotidiennes nécessaires à une intégration sociale.

e) *Déficience mentale*

La *déficience mentale* se manifeste par un fonctionnement intellectuel général significativement inférieur à la moyenne, accompagnée de difficultés d'adaptation apparaissant pendant la période de croissance. (Traduction libre – Grossman 1977)

Les personnes ayant une *déficience mentale* présentent une lenteur d'apprentissage telle qu'elles ne peuvent généralement pas accomplir des tâches requises à leur autonomie.

f) *Déficience motrice*

La personne atteinte d'une *déficience motrice* est celle qui présente des troubles ou des séquelles d'ordre musculo-squelettique ou sensori-moteur appartenant à une des catégories suivantes :

- i) les personnes qui ont des atteintes au cerveau encéphalopathiques. On y retrouve les personnes ayant eu un accident cérébro-vasculaire (exemple : hémiplégie), les personnes ayant une paralysie cérébrale, une atteinte au cerveau d'origine congénitale ou traumatique ;
- ii) les personnes qui ont des atteintes à la moelle épinière appelés myélopathiques. Ceci correspond aux paraplégies, aux quadraplégies acquises par traumatisme et le spina bifida d'origine congénitale ;
- iii) les personnes dont le système nerveux est atteint sans qu'on puisse vraiment, dans l'état actuel des connaissances, localiser le niveau de l'atteinte par rapport à l'encéphale ou à la moelle : ce sont des maladies du système nerveux central (SNC). Elles peuvent être héréditaires comme les ataxies ou acquises comme la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson ;

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.3

Définitions (suite)

- 2) f) iv) les personnes ayant une perte « d'intégrité » anatomique laquelle peut être congénitale (absence de membres) ou consécutive à un traumatisme (amputation) ;
- v) les personnes qui ont des lésions ou des maladies des muscles, appelées myopatiques. Elles peuvent être d'origine congénitale (dystrophie musculaire) ou acquise (poliomyélite) ;
- vi) les personnes qui ont des atteintes aux articulations, appelées arthropatiques. Ces atteintes peuvent être congénitales ou acquises et correspondent aux maladies arthritiques et rhumatismales ;
- vii) les personnes qui ont des lésions nerveuses périphériques, appelées neuropathiques. Ces lésions sont acquises.

g) *Déficiência visuelle*

On sait rarement qu'une bonne partie des personnes déficientes visuelles ne sont pas complètement aveugles. Voir ne serait-ce que des ombres ou des formes est totalement différent de ne rien voir du tout. L'adaptation et le mode d'autonomie sont différents. Une déficiência visuelle ne peut donc être reconnue qu'après un traitement avec appareillage (verres ou lunettes).

En voici la définition :

Une personne présente une *déficiência visuelle* lorsque après correction de lentilles ophtalmiques appropriées à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4,00 dioptries, elle a une acuité visuelle de chaque œil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque œil inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°.

h) *Déficiência auditive*

La première constatation à ce sujet est la diversité des définitions utilisées actuellement par les programmes s'adressant aux personnes handicapées auditives. Inspirée du système de classification de l'Organisation mondiale de la santé, cette définition fait la distinction entre déficiência, incapacité et handicap.

La *déficiência auditive* est une perte, malformation ou anomalie de structure ou de fonction du système auditif.

L'incapacité d'audition découle directement de la *déficiência auditive*. Elle a deux volets : l'incapacité d'entendre des sons qui s'évalue en termes de décibels, dans la meilleure oreille et l'incapacité de discrimination qui s'évalue en fonction de l'audition, de la compréhension et de la composition de la parole.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.3

Définitions (suite)2) h) *Déficiência auditive (suite)*

L'incapacité de communication découle de l'incapacité d'audition puisque la personne est limitée dans la réception du message verbal. Ainsi, tout le processus de communication est court-circuité.

Le handicap auditif découle de l'incapacité de l'individu à communiquer et se définit comme la limitation de cet individu à jouer des rôles sociaux en conformité avec les valeurs sociales et culturelles de son milieu.

i) *Déficiência de la parole ou du langage*

Il existe une quantité importante de personnes atteintes de troubles de la communication verbale c'est-à-dire de troubles de langage ou de la parole, à l'état isolé, en ce sens que leur déficiência n'est liée à aucun type de déficiência soit auditive, organique, motrice ou mentale.

On peut ajouter que l'âge a un impact sur la prévalence des troubles de la parole. Aussi, la prévalence serait plutôt élevée chez les enfants pour accuser une baisse à l'adolescence. Cette prévalence reste constante chez les adultes et augmente à nouveau dès l'âge de 40 ans.

Article

11.4

Critères d'admissibilité

Pour bénéficier d'un service offert en vertu du présent plan aux tarifs qui y sont inscrits, la personne handicapée doit présenter un certificat émis par un professionnel de la santé attestant que le service demandé est nécessaire pour compenser la limitation fonctionnelle particulière du requérant.

Tout service mentionné dans ce plan n'est fourni, aux conditions et tarifs spécifiés, qu'aux seuls abonnés du service résidence.

Article

11.5

Descriptions des services devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique.

(N.B. : Les lettres entre parenthèses qui suivent chacun des services font référence aux déficiences que chacun des services a pour but de combler et qui sont identifiés comme suit au chapitre 11.3.2)

- (D) Déficiência d'ordre psychopathologique
- (E) Déficiência mentale
- (F) Déficiência motrice
- (G) Déficiência visuelle
- (H) Déficiência auditive
- (I) Déficiência de la parole ou du langage

TARIF GÉNÉRAL

Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 **SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Article

11.5 Descriptions des services et équipements devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique. (suite)

1) *Les services*

- Assistance-annuaire (D, E, F, G)

Service par lequel un usager peut obtenir, d'un téléphoniste, le numéro de téléphone d'un abonné situé dans le même territoire de service local ou régional en composant 411.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article 11.5 Descriptions des services et équipements devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique. (suite)

1) *Les services* (suite)

- Communication établit par le téléphoniste (D, E, F, G)

Service par lequel un usager fait le ZERO (0) et demande au téléphoniste d'établir une communication qui pourrait normalement être établie directement par le demandeur en composant le numéro approprié.

Ce service peut être fourni soit pour acheminer un appel interurbain, soit pour acheminer un appel local à départ d'un téléphone public.

- Service interurbain (usager du Visuor) (H, I)

Service régulier de messages interurbains à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par téléphone.

Article
11.6

Tarifs et frais

Les tarifs suivants s'appliquent aux services fournis aux personnes handicapées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-devant. L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE TÉLÉPHONE À L'OBLIGATION DE FOURNIR DE TELS SERVICES AUX TARIFS FIXES A TOUTE PERSONNE HANDICAPÉE RENCONTRANT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.6 Tarifs et frais (suite)1) *Les Services*

Assistance- annuaire :

La tarification pour l'assistance-annuaire se retrouve à la section 2.28.2 du présent Tarif. Les exemptions pour les frais d'assistance-annuaire sont énumérées à la même section.

Les procédures à suivre pour répondre à ces exemptions sont les suivantes :

- 1) L'abonné ou l'utilisateur qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique en raison de cécité, d'analphabétisme, d'infirmité ou d'une raison quelconque, a droit à une exemption du tarif fixé.
- 2) Une formule de demande d'exemption doit être remise à toute personne qui en fait la demande à un bureau d'affaires d'une entreprise publique de téléphone.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 11 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Article

11.6 Tarifs et frais (suite)1) *Les Services* (suite)

Assistance- annuaire :

3) L'entreprise publique de téléphone doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'exemption :

- a) soit transmettre une attestation de l'exemption à la personne pour qui la demande est faite ;
- b) soit transmettre un refus qui doit en indiquer les raisons et mentionner que l'abonné peut contester auprès du CRTC le refus de l'entreprise.